

2013-5

Le patrimoine audiovisuel 2.0

ARTICLE DE FOND

Données publiques et archives audiovisuelles

- Contexte de la Directive ISP et de sa révision
- Champ d'application de la directive révisée
- Les règles édictées par la Directive ISP révisée
- Impact des règles de la Directive ISP révisée : quels défis en vue ?

REPORTAGES

La numérisation de notre patrimoine

ZOOM

Les œuvres audiovisuelles et la directive européenne sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

- Objet et champ d'application de la directive
- Détermination du statut d'œuvre orpheline
- Utilisations autorisées
- Utilisation transfrontière des œuvres orphelines
- Garanties diverses



IRIS plus 2013-5 **Le patrimoine audiovisuel 2.0**

ISBN (Version imprimée): 978-92-871-7750-6
Prix : EUR 25,50
Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2013

ISBN (Version électronique PDF): 978-92-871-7753-7
Prix : EUR 34,50

La série IRIS plus 2013

ISSN (Version imprimée): 2078-9459
Prix : EUR 100

ISSN (Version électronique PDF): 2079-1070
Prix : EUR 130

Directeur de la publication :

Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive de l'Observatoire européen de l'audiovisuel
E-mail : susanne.nikoltchev@coe.int

Éditrice et coordonnatrice :

Susanne Nikoltchev

Assistante éditoriale :

Michelle Ganter
E-mail : michelle.ganter@coe.int

Marketing :

Markus Booms
E-mail : markus.booms@coe.int

Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

Impression :

Pointillés, Hoenheim (France)
Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

Maquette de couverture :

Acom Europe, Paris (France)

Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76 Allée de la Robertsau
F-67000 Strasbourg
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int
www.obs.coe.int



Organisations partenaires ayant contribué à l'ouvrage :

Institut du droit européen des médias (EMR)

Franz-Mai-Straße 6
D-66121 Saarbrücken
Tél. : +49 (0) 681 99 275 11
Fax : +49 (0) 681 99 275 12
E-mail : emr@emr-sb.de
www.emr-sb.de



Institut du droit de l'information (IViR)

Kloveniersburgwal 48
NL-1012 CX Amsterdam
Tél. : +31 (0) 20 525 34 06
Fax : +31 (0) 20 525 30 33
E-mail : website@ivir.nl
www.ivir.nl



Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Moscow State University
ul. Mokhovaya, 9 - Room 338
125009 Moscow
Fédération russe
Tél. : +7 495 629 3804
Fax : +7 495 629 3804
www.medialaw.ru



Veillez citer cette publication comme suit :

IRIS plus 2013-5, Le patrimoine audiovisuel 2.0, Susanne Nikoltchev (Ed.), Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2013

© Observatoire européen de l'audiovisuel, 2013.

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

Le patrimoine audiovisuel 2.0

Le patrimoine audiovisuel 2.0

*"...let us save what remains;
not by vaults and locks which fence
them from the public eye and use
in consigning them to the waste of time,
but by such a multiplication of copies,
as shall place them beyond
the reach of accident." **

Thomas Jefferson

La destruction de la bibliothèque d'Alexandrie symbolise la perte définitive du savoir. Bien que les circonstances exactes de cet événement historique ne soient pas parfaitement claires, la légende de ce puits unique de connaissances détruit par le feu est ancrée dans notre conscience collective et nous rappelle la fragilité du patrimoine culturel.

Bien des siècles après sa destruction présumée, le rêve d'une bibliothèque numérique d'Alexandrie semble désormais à portée de main. En effet, les technologies numériques permettent la reproduction et la transmission, à moindre coût, des textes et des contenus vidéo et audio. En théorie, un site internet unique pourrait rassembler les copies numériques de l'ensemble des œuvres disponibles dans les bibliothèques et musées publics du monde. A portée de clic. Il existe déjà des exemples connus d'initiatives visant cet objectif : prenez par exemple Google Books ou le projet Europeana.

Ce rêve naît de ce qu'on pourrait appeler « l'esprit de l'ère internet », c'est-à-dire l'illusion d'un accès libre et total à l'information et au divertissement. Pour paraphraser la chanson du groupe Queen, nous voulons tout, et tout de suite. Mais cette vision utopique d'une accessibilité parfaite de notre patrimoine culturel doit être confrontée à la réalité. Tout d'abord, la préservation coûte de l'argent. La numérisation requiert du temps, du matériel, des compétences et des ressources humaines.

* "...sauvons ce qui reste : non dans des coffres ou sous des verrous qui les cachent à la vue du public et en préviennent l'usage en les rejetant dans l'oubli du temps, mais par une multiplication des copies, qui les mettra à l'abri des accidents."

Il faut en outre de l'espace serveur libre et du haut débit. Puis il y a le droit d'auteur : les œuvres bénéficiant d'une protection ne peuvent être rendues disponibles ou même être numérisées sans l'autorisation des titulaires de droits. Dans la mesure où, dans l'UE, le droit d'auteur s'étend sur une durée de 70 ans après le décès du dernier auteur, la plupart des œuvres créées au XXe siècle sont en pratique exclues ! De surcroît, beaucoup d'œuvres encore protégées sont « orphelines », c'est-à-dire que les titulaires de droits sont inconnus ou ne peuvent être localisés. Il est donc même impossible de leur demander l'autorisation de préserver et de mettre leurs œuvres à disposition.

Cette publication se penche sur trois aspects différents de ce casse-tête et sur les solutions proposées au niveau de l'UE. L'article de fond décrit les grandes lignes de la directive concernant la réutilisation des informations du secteur public, récemment révisée. La directive « fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres ». La directive ne régit pas l'accès à ces informations, qui reste de la compétence des États membres, mais se concentre sur les aspects économiques de la réutilisation de l'information et encourage les États membres à permettre la réutilisation de la plus grande quantité d'informations possible. La section Reportages revient sur les développements les plus récents, au niveau européen, relatifs à la préservation numérique du patrimoine culturel. Enfin, la section Zoom présente au lecteur les règles européennes autorisant certaines utilisations des œuvres orphelines.

Strasbourg, octobre 2013.

Susanne Nikoltchev

Directrice exécutive

Observatoire européen de l'audiovisuel

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE DE FOND

Données publiques et archives audiovisuelles

<i>par Catherine Jasserand, Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam</i>	7
• Introduction	7
• Contexte de la Directive ISP et de sa révision	9
• Champ d'application de la directive révisée	11
• Les règles édictées par la Directive ISP révisée	15
• Impact des règles de la Directive ISP révisée : quels défis en vue ?	20
• Conclusion	23

REPORTAGES

La numérisation de notre patrimoine

<i>par Catherine Jasserand, Christina Angelopoulos, Kelly Breemen, Vicky Breemen, Stef van Gompel, Ana Ramalho, Mara Rossini (Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam)</i>	25
• Commission européenne	
- Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation sur le patrimoine cinématographique	26
• Conseil de l'UE	
- Conclusions sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique	27
• Commission européenne	
- Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique	28
- Communication relative à un marché unique des droits de propriété intellectuelle	29
- Europeana définit sa stratégie pour la période 2011-2015	30
- Rapport final du Comité des Sages sur la numérisation du patrimoine culturel européen	31
- Rapport sur les défis posés au patrimoine cinématographique européen	33
- Nouveau « comité des sages » sur la dissémination numérique du patrimoine culturel européen	34
- Communication sur le droit d'auteur	35
- Avancées en faveur d'une bibliothèque numérique européenne	36
- Livre vert sur le droit d'auteur	37
- Protocole d'accord sur les œuvres orphelines et autres développements dans le cadre des bibliothèques numériques européennes	38

- Groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques
 - Rapport sur la conservation numérique, les œuvres orphelines et les éditions épuisées 39
- Commission européenne
 - Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique 41
- Conseil de l'Union européenne
 - Recommandation sur le patrimoine cinématographique et les activités industrielles connexes 42

ZOOM

Les œuvres audiovisuelles et la directive européenne sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

par Lucie Guibault et Manon Oostveen, Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam . 45

- Introduction 45
- Objet et champ d'application de la directive. 47
- Détermination du statut d'œuvre orpheline 48
- Utilisations autorisées 50
- Garanties diverses 52
- Conclusion 53

Données publiques et archives audiovisuelles

Catherine Jasserand*

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

I. Introduction

La numérisation est un moyen de valoriser les archives audiovisuelles et de prolonger la durée de vie du format analogique. Ce procédé assurera leur accessibilité à l'avenir et permettra le développement de nouveaux services¹. La numérisation transforme les ressources culturelles en biens économiques pour des activités créatives et innovantes au niveau national et européen.

Au cours des dernières années, plusieurs archives audiovisuelles ont participé à des projets visant à rendre leurs collections et leurs données accessibles en ligne. C'est le cas notamment du *Nederlands Instituut voor Beeld en Geluid* (Institut néerlandais de l'audiovisuel), co-partenaire de la plus grande initiative de numérisation en Europe, *Images for the Future*². Ce projet vise à débloquer plus de 100 000 heures de documents audiovisuels dans un but éducatif et à destination du grand public. La plateforme de médias néerlandaise *Open Images* a été lancée en 2009 dans le cadre de ce projet³. Avec le soutien conjoint de l'Institut néerlandais de l'audiovisuel et du groupe de réflexion néerlandais Kennisland, *Open Images* propose l'accès en ligne à des extraits de collections audiovisuelles. L'objectif de la plateforme est de stimuler la réutilisation créative de documents déjà existants⁴. L'accès au contenu est assuré par le biais de licences de type *Creative Commons*⁵. La plateforme contient environ 2 000 vidéos⁶, dont un petit nombre a été classé comme appartenant au domaine public et, partant, peut être réutilisé et redistribué librement et sans restriction⁷. Le *British Film Institute* (BFI) a également lancé *BFI Archives for the Future*⁸, un programme de financement en vue de numériser 10 000 films et « rendre tout le patrimoine cinématographique du Royaume-Uni numériquement accessible » à long terme⁹.

* Merci à Nico van Eijk et Mireille van Echoud pour leurs précieuses discussions et suggestions ; toute erreur ou omission relève de la seule responsabilité de l'auteur de l'article.

- 1) *Images for the Future: Unlocking the Value of Audiovisual Heritage*, Museums and the Web 2009, disponible sur : www.museumsandtheweb.com/mw2009/papers/oomen/oomen.html
- 2) *Beelden voor de Toekomst* ; les autres partenaires sont l'EYE Film Instituut Nederland, les Archives nationales et Kennisland, voir <http://imagesforthefuture.org>
- 3) www.openimages.eu
- 4) www.openimages.eu/blog/2011/03/03/looking-back-on-2010/
- 5) Les licences Creative Commons permettent aux ayants droit de choisir de quelle façon leur œuvre peut être réutilisée ; voir <http://creativecommons.org>
- 6) www.openimages.eu/blog/2012/05/31/2000th-video-on-open-images
- 7) La plateforme comporte 83 vidéos qui sont classées comme appartenant au domaine public. Voir www.openimages.eu/media?q=&p=383&date=&uploaded=&_searchlang=&license=18937&sf=created&so=down&max=10&offset=0#video
- 8) *BFI Archives for the Future* s'inscrit dans le cadre d'un programme quinquennal, *Film Forever* ; voir www.bfi.org.uk/sites/bfi.org.uk/files/downloads/bfi-film-forever-2012-17.pdf
- 9) *Film Forever*, rapport, p. 41, note 8.

Outre la numérisation des contenus audiovisuels, le BFI met à disposition des millions de documents numérisés et associés aux films tels que critiques de films et extraits de presse¹⁰. Au niveau européen, les archives audiovisuelles sont également partenaires d'initiatives visant à rendre leurs contenus audiovisuels disponibles à la consultation et à l'exploration via des agrégateurs et des portails, tels que la bibliothèque numérique Europeana¹¹ ou les portails audiovisuels spécialisés European Film Gateway, Filmarchives online¹² ou EU Screen¹³.

Pour bénéficier des nouvelles opportunités économiques que les biens culturels numériques représentent pour le marché intérieur, la Commission européenne a proposé d'intégrer les institutions culturelles dans le champ d'application révisé de la directive sur la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la Directive ISP)¹⁴. La Directive ISP initiale, adoptée en 2003, vise à développer un marché européen de l'information sur la base du matériel collecté, produit et diffusé par les autorités publiques¹⁵. Elle introduit un niveau d'harmonisation minimal des règles en matière de réutilisation, sans modifier les règles relatives à l'accès aux informations du secteur public, qui relèvent de la compétence unique et exclusive des Etats membres¹⁶. Après 18 mois d'intenses négociations entre les institutions européennes, le champ d'application de la Directive ISP a été révisé pour inclure les musées, les archives et les bibliothèques parmi les organismes du secteur public soumis aux règles en matière de réutilisation¹⁷.

Cet article propose d'expliquer les nouvelles règles applicables à la réutilisation des archives audiovisuelles et d'analyser en quoi elles affecteront les politiques respectives visant à rendre ces documents accessibles. Après une présentation générale de la Directive ISP au chapitre II en vue d'exposer le contexte et le processus de révision, nous procéderons au chapitre III à l'analyse du champ d'application de la directive révisée. Le chapitre IV est consacré aux règles en matière de réutilisation applicables aux archives audiovisuelles. Enfin, le chapitre V analyse l'impact des règles en matière de droit d'auteur, telles que les règles relatives à la durée de protection et aux droits de la propriété intellectuelle, sur le champ élargi des informations réutilisables.

Précisons à titre préliminaire que les archives audiovisuelles couvrent les institutions patrimoniales audiovisuelles, mais excluent les archives appartenant aux radiodiffuseurs de service public, car celles-ci demeurent hors du champ d'application de la directive, comme nous l'expliquerons par la suite. Nous illustrerons notre propos par un certain nombre d'exemples de politiques nationales et de pratiques des institutions patrimoniales cinématographiques. Ces exemples choisis ne sauraient en aucun cas être considérés comme une liste exhaustive des pratiques ou des politiques existantes.

10) Voir le communiqué de presse du 18 janvier 2013, www.bfi.org.uk/news-opinion/bfi-news/bfi-digitises-4m-newspaper-cuttings

11) <http://pro.europeana.eu/web/guest/about>

12) Filmarchives online offre un accès rapide et facile aux catalogues des archives cinématographiques de toute l'Europe, voir www.filmarchives-online.eu

13) European Film Gateway est un portail donnant accès à 24 archives cinématographiques en Europe et fait office d'agrégateurs pour Europeana dans le domaine du cinéma, voir www.europeanfilmgateway.eu ; EU Screen offre un accès en ligne aux archives télévisuelles, voir www.euscreen.eu

14) Etude d'impact accompagnant la proposition de révision de la Directive ISP [ci-après l'Etude d'impact], SEC (2011) 1552 final, 12 décembre 2011, p. 27 ; Proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, COM (2011) 877 final, 12 décembre 2012.

15) Directive 2003/98/CE du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public [2003], JO L 345, p. 90 [ci-après la Directive ISP].

16) Etude d'impact, p. 5 et 20, note 14.

17) Directive 2013/37/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, JO L 175/1 du 27 juin 2013 [ci-après la directive révisée], disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:175:0001:0008:FR:PDF> ; les Etats membres devront transposer les règles dans le droit national dans les 24 mois suivant la publication de la directive portant modification

II. Contexte de la Directive ISP et de sa révision

Ce chapitre présente les tenants et les aboutissants du débat, en vue d'une meilleure compréhension de la logique de la Directive ISP et des raisons de l'intégration des institutions culturelles (y compris les archives audiovisuelles) dans le champ d'application de la Directive ISP révisée.

1. Présentation générale de la Directive ISP

Adoptée en 2003, la Directive ISP vise à développer le potentiel économique des informations produites, collectées, traitées et diffusées par les organismes publics dans l'exercice de leur mission publique. La directive a été conçue comme un outil visant à stimuler le marché européen de l'information, considéré comme non compétitif et sous-développé par rapport à son homologue américain qui, pour sa part, bénéficiait d'un accès aisé et peu coûteux aux informations du secteur public¹⁸. Pour surmonter les obstacles nationaux qui entravaient le développement du marché de l'information, la Commission européenne a proposé une directive visant à établir un minimum de règles applicables dans les Etats membres. En l'absence de compétence générale de la Communauté européenne pour réglementer le droit d'accès aux informations publiques dans les Etats membres, la question de l'accès aux informations du secteur public demeure une question nationale. En raison des objections et des préoccupations exprimées par les Etats membres et les organismes publics, la directive n'oblige pas les Etats membres à mettre à disposition toutes les informations émanant du secteur public pour une réutilisation, mais se contente de les encourager à le faire¹⁹. Dès lors que les Etats membres décident d'autoriser la réutilisation, ils sont tenus d'appliquer les dispositions contenues dans la directive. A l'origine, l'acception du terme « informations du secteur public » était très classique. Ce terme désignait les informations détenues par les ministères et les organismes publics : informations juridiques, administratives, économiques ou financières, mais également des informations géographiques, météorologiques ou routières. Les informations du secteur public désignant des contenus de nature éducative, culturelle, ou détenus par les radiodiffuseurs du service public étaient expressément exclues du champ d'application de la directive²⁰. Le débat concernant ces exclusions spécifiques est présenté au chapitre III.

2. Révision du champ d'application de la Directive ISP

En 2008, la Commission européenne a réalisé un premier examen du champ d'application de la Directive ISP. Après consultation des parties intéressées et des Etats membres, la Commission européenne a maintenu le *statu quo* sur l'exclusion des institutions culturelles²¹. Un deuxième examen du champ d'application a eu lieu en 2010 et a abouti à la proposition de révision de la Directive ISP en décembre 2011²².

2.1. Le contexte d'ouverture des données

La Commission européenne a présenté sa proposition de révision de la Directive ISP dans le cadre de sa stratégie d'ouverture des données (*Open Data Strategy*). Outre la révision de la Directive ISP, le cadre stratégique d'ouverture des données comprend une communication sur l'ouverture des données et la révision de la décision de la Commission européenne sur la réutilisation de ses

18) L'information émanant du secteur public : une ressource clef pour l'Europe, Livre Vert sur l'information émanant du secteur public dans la société de l'information COM (1998) 585.

19) Voir pour l'historique Katleen Janssen, *INSPIRE and the PSI Directive: public tasks versus commercial activities*, document de travail, disponible sur : www.ec-gis.org/Workshops/11ec-gis/papers/303janssen.pdf

20) Article 1, paragraphe 2, alinéas d), e), f) de la Directive ISP ; d'autres exceptions portent sur la protection des données dans le cadre des dispositifs d'accès et des lois sur la confidentialité des données (article 1, paragraphe 2, alinéa c).

21) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la réutilisation des informations du secteur public, COM (2009) 212 final, 7 mai 2009.

22) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, COM (2011) 877 final, 12 décembre 2012.

propres documents²³. Considérant que cette dynamique d'ouverture des données ouvre de nouvelles possibilités économiques, la Commission encourage les Etats membres à adopter le concept des données ouvertes²⁴.

Ni la proposition de révision de la Directive ISP, ni l'analyse de son impact ne définissent le concept de données ouvertes. Bien qu'il n'existe aucune définition officielle, ce concept s'est largement généralisé au cours des dernières années. Il est souvent compris comme « un extrait de données ou de contenu » que « chacun est libre d'utiliser, de réutiliser et de redistribuer ... avec tout au plus l'obligation de citer la source et/ou de le partager sur le même mode²⁵ ». Ce concept découle de la même philosophie que les mouvements prônant l'ouverture des contenus, l'ouverture des licences ou l'open source²⁶. Il recouvre également le mouvement en faveur de l'ouverture des données gouvernementales²⁷, qui vise à rendre les données publiques plus accessibles, plus transparentes et librement réutilisables²⁸. Ce mouvement s'inscrit dans une démarche en faveur de la démocratie et de la participation citoyenne. Dans le cadre des informations gouvernementales ouvertes, l'ouverture des données est perçue comme un moyen d'améliorer la gouvernance (et la démocratie) et la croissance²⁹.

Pour les institutions culturelles, l'ouverture des données est un moyen d'« ouvrir le contrôle de leurs données et ... de rendre les versions numériques des œuvres du domaine public facilement accessibles et réutilisables³⁰. »

2.2. Valeur économique des informations culturelles

L'intégration des institutions culturelles dans le champ d'application de la Directive ISP a été largement discutée. Les Etats membres et les parties intéressées ont exprimé leurs opinions et préoccupations au cours des deux étapes de la révision, en 2008 et 2010. La Commission européenne a, pour sa part, défendu sa position avec deux études économiques à l'appui : la première sur l'impact économique et social du domaine public³¹, la seconde sur la réutilisation des ISP dans le secteur culturel³².

Les institutions culturelles ont exprimé des préoccupations concernant la charge administrative et les coûts élevés (liés au DPI) induits par cette extension. En outre, les organismes qui tirent une partie de leurs revenus de la vente de contenus ont également exprimé leurs craintes concernant la perte de ces revenus.

D'autres organismes participant aux consultations publiques de la Commission européenne ont souligné le potentiel économique des ressources culturelles et l'impact positif de l'extension sur le développement du marché européen de l'information.

Au niveau européen, l'importance du secteur culturel a été reconnue dès 2000, mais en termes d'investissements publics et non pas de retour sur investissement. La valeur économique du secteur

23) Voir Communication de la Commission, *L'ouverture des données publiques: un moteur pour l'innovation, la croissance et une gouvernance transparente*, COM (2011) 882 final, 12 décembre 2011 et Décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission, 2011/833/UE [2011], JO L 330 p. 39.

24) Communication relative à l'ouverture des données, p. 5, voir note 23 ; Etude d'impact, p. 5, note 14.

25) <http://opendefinition.org/> ; définition proposée par Open Knowledge Foundation, une organisation à but non lucratif agissant en faveur de l'ouverture des données et des informations gouvernementales; pour de plus amples informations, voir <http://okfn.org/about>

26) Voir http://en.wikipedia.org/wiki/Open_Data

27) Créé aux Etats-Unis en 2007, il a été repris dans plusieurs Etats membres.

28) Voir par exemple les 8 principes d'ouverture des données gouvernementales adoptés en 2007 aux Etats-Unis par les militants en faveur de l'ouverture des données gouvernementales.

29) Voir les derniers développements dans le domaine de l'ouverture des données : *G8 Open Data Charter* (charte G8 sur l'ouverture des données), disponible sur : www.gov.uk/government/publications/open-data-charter/g8-open-data-charter-and-technical-annex

30) Voir l'appel de Neelie Kroes invitant les institutions culturelles à se saisir des opportunités liées à l'ouverture de leurs données, *Foreword in Uncommon Culture*, vol. 2 N.3/4 (2011).

31) *Economic and Social Impact of the Public Domain, EU Cultural Institutions and the PSI Directive*, Rightscom, 2009.

32) *PSI re-use in the cultural sector*, Curtis+Cartwright, 2011.

culturel en tant que facteur économique a été établie en 2006 dans un rapport sur l'économie de la culture faisant état de la contribution du secteur culturel au PIB européen (2,6 % en 2003)³³.

La première étude économique, commandée par la Commission européenne pour évaluer si le secteur culturel était prêt à adopter les principes énoncés dans la directive, n'a pas fait apparaître suffisamment d'arguments en faveur de l'extension au regard du niveau d'activité actuel. Tout en reconnaissant le rôle croissant des institutions culturelles dans la création de contenus et le fort potentiel de valorisation de ces contenus pour les réutilisateurs, la Commission a conclu qu'une enquête plus approfondie était nécessaire³⁴.

La première étude a toutefois montré que 32 % des institutions culturelles interrogées facturaient la réutilisation de leurs contenus. Sur la base de ce constat et dans la perspective du deuxième examen de la Directive ISP, la Commission européenne a commandé une étude pour « analyser l'importance de la réutilisation en termes de revenus pour les institutions culturelles et évaluer les tendances marquant le développement du marché de la réutilisation du matériel culturel³⁵ ». L'étude a révélé que certaines institutions culturelles permettaient déjà la réutilisation de leurs collections par des tiers et facturaient cette réutilisation. Elle a également établi que de nombreuses institutions culturelles essayaient de trouver un équilibre entre leur mission de service public de diffusion et la nécessité de générer des revenus pour financer leurs activités. L'étude conclut que les institutions culturelles sont à la recherche de « possibilités pour permettre la réutilisation de leurs contenus ». Sur la base de cette étude, la Commission européenne, estime que l'ouverture à la réutilisation du matériel détenu par les institutions culturelles et appartenant au domaine public contribuerait à « stimuler la réutilisation des ISP dans l'UE ». En conclusion, « le champ d'application de la directive devrait être révisé pour englober les établissements culturels », mais en tenant compte des spécificités du secteur³⁶.

III. Champ d'application de la directive révisée

La Directive ISP vise à stimuler le potentiel économique des informations du secteur public en harmonisant les règles et les pratiques en matière de réutilisation des informations émanant du secteur public dans les Etats membres.

L'article 1 de la Directive ISP définit le principe général d'applicabilité de la directive, selon lequel les règles relatives à la réutilisation s'appliquent uniquement aux documents détenus par des organismes du secteur public et fournis dans le cadre de leur mission de service public. Le terme « informations du secteur public », qui est utilisé dans le titre de la directive, n'est pas défini. En revanche, l'article 2, paragraphe 3 formule la définition du terme « document ». Par document du secteur public couvert par la directive, on entend « tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) » ou « toute partie de ce contenu ». La notion de document couvre à la fois les contenus (tels que contenus audiovisuels, films) et les données (telles que statistiques sur les films, ensembles de données). Dans ce chapitre, les termes « informations », « documents » et « matériel » des organismes du secteur public sont utilisés indistinctement.

La directive ne précise pas à quel type d'information ou d'organisation du secteur public les règles relatives à la réutilisation sont applicables. En revanche, elle définit son champ d'application par une liste d'exclusions. Les critères d'application peuvent être déduits *a contrario* de ces exclusions. Le premier critère concerne le type d'organismes du secteur public. Le deuxième critère porte sur l'activité des organismes du secteur public. Le troisième a trait au statut des documents fournis par les organismes du secteur public.

33) *The Economy of Culture in Europe*, chapitre 3, *Mapping out the economy of culture in figures*, KEA study, 2006.

34) *Rightscom study*, 2009, p. 5, note 31.

35) Etude d'impact, p. 35, note 14.

36) Etude d'impact, p. 37, note 14.

1. Les différentes catégories d'organismes du secteur public

Depuis sa rédaction initiale et jusqu'à la proposition de révision de la Directive ISP en 2011, l'article 1, paragraphe 2, alinéa f) de la directive excluait les établissements culturels de son champ d'application. Les établissements culturels étaient définis dans une liste non exhaustive comme les musées, bibliothèques, archives, orchestres, opéras, ballets et théâtres. Ils étaient exclus en raison du statut des contenus qu'ils détiennent (la plupart d'entre eux faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers) et de leur propre statut de « vecteurs de la culture et de la connaissance » dans la société³⁷. Comme nous l'avons déjà expliqué plus haut, lors du premier examen de la Directive ISP, la Commission européenne a établi que rien ne permettait de supposer que les avantages potentiels de l'application de la Directive ISP aux institutions culturelles compenseraient les lourdes charges qui leur incomberaient.

Après un réexamen de la question, la Commission européenne a conclu que l'accès aux documents du domaine public détenus par les institutions culturelles devait être débloqué et qu'ils devaient être soumis aux règles de réutilisation fixées par la Directive ISP. La proposition de révision a élargi le champ d'application de la directive à trois catégories d'institutions culturelles, à savoir les musées, les archives et les bibliothèques, considérés comme détenteurs d'une grande quantité de documents du domaine public dont la réutilisation présente un intérêt. Toutes les autres catégories d'établissements culturels, de même que les archives faisant partie de ces établissements, restent exclues du champ d'application³⁸. L'exclusion des « orchestres, [...] opéras, [...] ballets et [...] théâtres » a été maintenue en raison de leur spécificité de spectacle vivant et de l'important volume de contenus en leur possession qui sont protégés par les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers (considérant 18 de la directive portant modification).

Pour être considérées comme un organisme du secteur public relevant de la Directive ISP, les archives audiovisuelles doivent satisfaire aux critères visés à l'article 2³⁹. Elles doivent être soit financées ou contrôlées majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit mises en place « dans le but spécifique de satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ». Conformément au considérant 10 de la Directive ISP, les entreprises publiques sont exclues de la définition des organismes du secteur public.

Selon les conclusions de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Recommandation sur le patrimoine cinématographique, la plupart des institutions patrimoniales cinématographiques sont des institutions gouvernementales, au niveau national ou régional, financées par des fonds publics. A ce titre, elles devraient être incluses dans la définition des organismes de secteur public⁴⁰. Ainsi, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)⁴¹ en France, ou le *Bundesarchiv-Filmarchiv* (Archives fédérales cinématographiques)⁴², en Allemagne, sont des administrations publiques opérant sous la tutelle de différents ministères. D'autres institutions patrimoniales cinématographiques sont constituées sous forme d'associations à but non lucratif poursuivant une mission de service public (comme la Cinémathèque française)⁴³ ou des organisations caritatives attachées au ministère de la Culture (comme le *British Film Museum*)⁴⁴ et sont majoritairement financées par le gouvernement.

37) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réutilisation et à l'exploitation commerciale des documents du secteur public, [2002], JO C 227 E, 24 septembre 2002, p. 382.

38) Article 1, paragraphe 2, alinéa f) de la Directive ISP révisée : [La présente directive ne s'applique pas...] « aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives » et considérant 18 de la directive portant modification.

39) La définition des organismes du secteur public est celle qui est formulée dans les directives de l'UE relatives aux marchés publics ; voir le considérant 10 de la Directive ISP.

40) Troisième rapport sur la mise en œuvre de la recommandation de 2005 du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique, 7 décembre 2012, SWD (2012) 431 final 2012, p. 6.

41) Le CNC est placé sous la tutelle du ministère de la Culture, voir www.cnc.fr/web/fr/le-cnc

42) La Bundesarchiv est sous la tutelle du ministère fédéral allemand de la Culture et du secrétaire d'Etat à la Culture et aux Médias, voir www.bundesarchiv.de/bundesarchiv/organisation/abteilung_fa/index.html.en

43) Voir le règlement de la Cinémathèque française, disponible sur :

www.cinematheque.fr/data/document/statuts-cinematheque-francaise-20-juin-2011-signature.pdf

44) Voir la Charte royale du 18 juillet 1983, modifiée le 19 avril 2000, établissant le British Film Institute.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les radiodiffuseurs de service public et leurs filiales sont exclus du champ d'application de la Directive ISP. La proposition de directive comporte quelques brèves explications concernant leur exclusion⁴⁵, qui permet d'éviter le moindre doute sur leur qualification en tant qu'organisme du secteur public (OSP) et reflètent leur statut particulier tel qu'il est défini dans le protocole du Traité d'Amsterdam⁴⁶. Cet argument est développé plus en détail dans l'étude d'impact de la Commission européenne accompagnant la proposition de révision de la Directive ISP. La Commission européenne considère que l'assujettissement des OSP aux règles de la Directive ISP compromettrait l'accomplissement de leur mission ainsi que leur capacité à assurer leur exploitation commerciale, comme le reconnaît le protocole du traité d'Amsterdam. Outre leur statut particulier, la Commission européenne avance un deuxième argument fondé sur l'important volume de matériel détenu par les radiodiffuseurs et protégé par des droits d'auteur détenus par des tiers : « les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers (par exemple les droits musicaux) font partie intégrante de pratiquement tout le contenu de radiodiffusion, c'est-à-dire non seulement des productions acquises ou commandées, mais également des programmes intégralement produits par le radiodiffuseur public lui-même. » Par conséquent, sachant que les contenus protégés par les droits de tiers sont exclus du champ d'application de la directive, la quasi-totalité du matériel de radiodiffusion détenu par les radiodiffuseurs publics serait exclue du champ d'application⁴⁷.

2. Nature des activités menées par les archives audiovisuelles

Conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa a) de la Directive ISP, les documents fournis par un organisme du secteur public dans le cadre d'activités ne relevant pas de sa mission de service public⁴⁸ sont exclus du champ d'application de la directive. Les activités « commerciales » sortant du cadre de la mission de service public des organismes de droit public ne sont pas soumises aux règles relatives à la réutilisation⁴⁹. Un exemple classique d'activité commerciale de ce type consiste en la fourniture de prévisions météorologiques personnalisées par l'organisme public chargé de la collecte des données météorologiques. La production de données météorologiques fait partie de sa mission de service public, alors que l'exploitation commerciale des données sort de ce cadre.

Seules les informations fournies par les organismes du secteur public dans l'exercice de leur mission de service public sont couvertes par la Directive ISP. L'absence de définition ou d'harmonisation de la notion de mission de service public au niveau européen pose problème. La directive fixe néanmoins quelques critères pour permettre aux Etats membres de déterminer si une activité spécifique est considérée comme une mission de service public : l'activité doit être confiée à un organisme du secteur public et être définie au niveau national par la loi ou d'autres règles contraignantes ou, en l'absence de telles mesures, par des pratiques administratives courantes⁵⁰. Le considérant 8 de la Directive ISP fournit des exemples d'activités considérées comme des missions de service public : la collecte, la production, la reproduction et la diffusion des documents.

En ce qui concerne les archives audiovisuelles, et plus particulièrement les institutions patrimoniales cinématographiques, un autre document d'orientation européen fournit des indications sur les activités relevant des missions de service public des archives cinématographiques. La Recommandation européenne sur le patrimoine cinématographique définit ces activités comme la collecte systématique, le catalogage, la préservation, la restauration et la mise à disposition des

45) Proposition de la Directive ISP, 2002, voir note 37.

46) Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres, (1997) JO C 340, 10 novembre 1997, p.109.

47) Etude d'impact, p. 33, note 14.

48) Dans ce paragraphe, les termes mission de service public et activités relevant de la mission de service public sont employés indistinctement.

49) Considérant 9 de la Directive ISP : « Les activités ne relevant pas de la mission de service public incluent en règle générale la fourniture de documents qui sont produits et facturés uniquement à titre commercial et qui se trouvent en concurrence avec d'autres documents sur le marché. »

50) Nouvel article 1, paragraphe 2, alinéa a) de la Directive ISP, en lien avec le considérant 10 de la directive portant modification.

œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour la recherche éducative, culturelle, ou autres utilisations à des fins non commerciales⁵¹. Dans son troisième rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation sur le patrimoine cinématographique, la Commission européenne constate une évolution de la mission de service public des institutions patrimoniales cinématographiques.

Leur activité traditionnelle de conservation des collections a été complétée, dans de nombreux établissements, par la mission de mise à disposition de leurs collections. Cette évolution est principalement due à l'utilisation des nouvelles technologies et à leurs fonctionnalités étendues. Le rapport mentionne la nouvelle politique de gestion des collections du British Film Institute (BFI), qui accorde « la même priorité » aux objectifs de préservation et d'accès⁵². En Suède aussi, la fourniture de l'accès aux fonds cinématographiques fait partie de la mission de service public de l'Institut suédois du cinéma, parallèlement aux activités d'acquisition, de catalogage, de préservation et de restauration des collections⁵³.

Un autre point consiste à déterminer si la mission publique de préservation englobe la tâche de numérisation. Le rapport du « Comité des Sages » sur la numérisation, l'accessibilité en ligne et la préservation du patrimoine culturel considère que la numérisation relève au premier chef de la responsabilité du secteur public, même si celui-ci peut avoir recours au secteur privé pour son exécution⁵⁴. La Directive ISP révisée ne prend pas position sur cette question, mais reconnaît l'importance de la numérisation comme « un moyen important de renforcer l'accès au matériel culturel et la réutilisation de celui-ci⁵⁵ ». De ce fait, il incombe aux législations nationales de déterminer si la numérisation est une tâche publique ou non. En Hongrie, par exemple, l'Institut hongrois des archives numériques et cinématographiques est chargé de la numérisation de l'ensemble du patrimoine culturel hongrois dans le cadre de sa mission de service public⁵⁶.

En définitive, les critères fixés par la directive pour identifier une mission de service public ne tiennent pas compte de la nature hybride de certaines archives audiovisuelles. En dépit de leur caractère industriel et commercial (conformément à leur statut au niveau national), certaines archives audiovisuelles combinent une mission de service public et des activités commerciales. D'une part, elles sont obligées de fournir un accès à leurs ressources et, d'autre part, elles les exploitent commercialement pour financer de nouveaux services. En France, l'Institut national de l'audiovisuel (INA) en est un parfait exemple. Il est constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)⁵⁷. En tant que tel, il devrait être exclu du champ d'application de la directive. Cependant, la pratique administrative en France montre que pour apprécier la nature d'un organisme public, le juge se fonde davantage sur la mission de cet organisme que sur une qualification donnée. Dans le cas de l'INA, les tribunaux administratifs ont déjà reconnu sa double nature⁵⁸. Il reste alors à déterminer si l'organisme public fournit les informations dans le cadre de sa mission de service public ou dans le cadre de ses activités commerciales.

51) Point 2 de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes, 2005/865/CE [2005], JO L323/57 [ci-après la Recommandation sur le patrimoine cinématographique].

52) *BFI Collection Policy*, 16 novembre 2011, p. 22, disponible sur : www.bfi.org.uk/sites/bfi.org.uk/files/downloads/bfi-collection-policy-2011-11-16.pdf

53) *Policy of Archival Film Collections of the Swedish Film Institute*, décembre 2012, disponible sur : www.sfi.se/Filmarvet/Om-filmarkivet

54) *The New Renaissance*, rapport du « Comité des Sages », 10 janvier 2011, p. 9-10.

55) Considérant 19 de la directive portant modification [2013], note 17.

56) Voir les réponses au questionnaire relatif à la mise en œuvre de la Recommandation sur le patrimoine cinématographique, http://ec.europa.eu/avpolicy/docs/reg/cinema/report_3/hungary_en.pdf

57) Voir www.ina.fr

58) Par exemple, la Cour administrative d'appel de Paris, Paris, 29 juin 2004, N° 01PA03112 ; où la notion spécifique d'« établissements publics à double visage » a été créée pour refléter le caractère dual de certains organismes publics.

3. Statut des informations détenues par les archives audiovisuelles

Le statut des informations fournies par l'organisme du secteur public est le troisième critère qui peut restreindre le champ d'application de la directive. Les documents peuvent être exclus sur la base de deux motifs :

- ils ne sont pas accessibles ou sont classés confidentiels au niveau national pour protéger les intérêts publics ou privés (aux fins de la sécurité publique, de secret commercial ou de données à caractère privé) conformément au nouvel article 1, paragraphe 2, alinéas c) à cc) de la Directive ISP ;
- des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur des informations du secteur public. L'article 1, paragraphe 2, alinéa b) exclut les documents protégés par des droits de propriété intellectuelle (DPI) détenus par des tiers, même si ces documents sont accessibles au niveau national en vertu du droit d'accès à l'information. Les DPI englobent les droits d'auteur et les droits connexes (y compris les droits sur les bases de données)⁵⁹. Cela signifie que les documents pour lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ne pourraient être mis à disposition que par les ayants droit ou sous réserve de leur autorisation. En outre, il convient de noter que la directive n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle que les fonctionnaires peuvent détenir en vertu des lois nationales, tels que les droits d'auteur dont bénéficient les fonctionnaires français (article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Le considérant 9 de la directive portant modification élargit le champ des exclusions sur la base des DPI pour les documents détenus par les institutions culturelles. Selon ce considérant, les documents initialement détenus par des tiers et dont la durée de protection n'a pas expiré sont traités comme des documents protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. L'impact potentiel de cette extension sur le volume de contenus disponibles à des fins de réutilisation est analysé au chapitre V.

Dès lors qu'il est établi que les archives audiovisuelles sont des organismes du secteur public fournissant des documents publics dans l'exercice de leur mission de service public, et que les documents ne sont pas protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par un tiers, les règles relatives à la réutilisation s'appliquent.

IV. Les règles édictées par la Directive ISP révisée

La directive portant modification introduit l'obligation pour les Etats membres d'autoriser la réutilisation de documents accessibles⁶⁰. Cette obligation a toutefois été adaptée aux spécificités des institutions culturelles, qui bénéficient de plusieurs dérogations ou exceptions. Le présent chapitre expose le principe général de réutilisation et décrit les différentes conditions de réutilisation applicables aux archives audiovisuelles : formats disponibles, tarification, licences, transparence et ouverture, ainsi que les règles concernant les accords d'exclusivité.

1. Interface entre l'accessibilité des informations audiovisuelles et leur réutilisation

La Directive ISP n'harmonise pas le droit d'accès aux informations du secteur public au niveau européen. Comme n'a cessé de le répéter la Commission européenne, la directive n'est pas une loi

59) Considérant 22 de la Directive ISP : « les termes « droits de propriété intellectuelle » se réfèrent uniquement aux droits d'auteur et aux droits voisins (incluant les formes de protection *sui generis*). La présente directive n'est pas applicable aux documents visés par les droits de propriété industrielle. »

60) On peut comparer la formulation de l'ancien article 3 de la Directive ISP : « Les Etats membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de documents détenus par des organismes du secteur public est autorisée, ces documents puissent être réutilisés » avec celle du nouvel article 3 de la Directive ISP : « les Etats membres veillent à ce que les documents auxquels s'applique la présente directive ... puissent être réutilisés » [italique ajoutée].

sur la liberté de l'information⁶¹. L'UE n'a aucune compétence spécifique ou directe pour réglementer l'accès aux informations publiques détenues dans les Etats membres⁶². En revanche, elle s'appuie sur les régimes nationaux de droit à l'information sans modifier les règles existantes⁶³. Les règles relatives à la réutilisation ne s'appliquent qu'aux documents qui sont accessibles en vertu de la législation nationale en matière de liberté de l'information ou qui ont été diffusés publiquement⁶⁴. Pour les archives audiovisuelles, ce principe signifie que les contenus et les données fournis ne peuvent pas être réutilisés, sauf s'ils ont été mis à disposition ou diffusés dans le cadre de l'application de la législation nationale (conformément à ce qui est exposé au chapitre III).

Le dispositif d'encadrement minimal fixé par la Directive ISP a conduit à des disparités au niveau de la mise en œuvre à l'échelle nationale. Certains Etats membres ont expressément lié le droit de réutilisation au droit d'accès, contrairement à d'autres Etats⁶⁵. En vue d'instaurer une sécurité juridique et de clarifier l'interface entre ces deux approches, la Directive ISP inscrit dans son article 3 révisé l'obligation pour les Etats membres d'autoriser la réutilisation des documents dont l'accès n'est ni limité, ni exclu.

Que signifie la réutilisation ?

Aux termes de l'article 2, paragraphe 4 de la Directive ISP, la réutilisation désigne l'utilisation de documents par des personnes physiques ou morales à des fins autres que l'objectif initial pour lequel ces documents ont été produits (c'est-à-dire l'exécution d'une mission de service public). La réutilisation peut se faire à des fins commerciales ou non commerciales, ce qui englobe toute utilisation par l'organisme du secteur public dans le cadre d'une activité commerciale extérieure à sa mission de service public, et l'utilisation par des tiers en vue de créer des produits à valeur ajoutée sur la base d'informations publiques.

La réutilisation par les archives audiovisuelles peut consister, par exemple, à octroyer des licences à des entités commerciales pour des images animées, à des radiodiffuseurs ou des tiers pour des films et des vidéos, ou à vendre des contenus numériques (par ex. la copie numérisée d'un film) en ligne ou en boutique⁶⁶. La réutilisation par des tiers peut consister en l'utilisation de contenus numérisés pour créer un nouveau produit (site web proposant des extraits de films).

2. Disponibilité des documents libres de droit d'auteur

Comme nous l'avons expliqué au chapitre précédent, l'obligation de rendre les documents disponibles aux fins d'une réutilisation s'applique aux documents non protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Outre les documents libres de droits d'auteur, l'obligation couvre virtuellement les documents dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus par les organismes publics.

Toutefois, pour les institutions culturelles, la directive révisée a limité la portée de l'obligation aux documents libres de droit d'auteur. Conformément au nouvel article 3, paragraphe 2 de la Directive ISP, les documents pour lesquels les institutions culturelles détiennent des droits de propriété intellectuelle ne sont pas soumis à l'obligation de réutilisation. En revanche, les institutions culturelles peuvent choisir de permettre la réutilisation de leurs documents. Dans ce cas, les conditions de réutilisation fixées dans la version révisée de la directive doivent s'appliquer.

61) Etude d'impact, p.5, note 14.

62) Voir *LAPSI Policy Recommendation N°6, Rights on Access to Public Sector Information*, disponible sur : www.lapsi-project.eu

63) Voir considérant 7 de la Directive ISP portant modification, note 17, et le nouvel article 1, paragraphe 3 de la Directive ISP.

64) Etude d'impact, p. 5, note 14.

65) Considérant 7 de la Directive ISP portant modification, note 17.

66) Voir d'autres exemples dans l'étude de Curtis 2011, p. 14, 15 et 21, note 32.

Bien que le nouvel article 3, paragraphe 2 ne le précise pas, il est entendu que la décision d'autoriser la réutilisation incombe soit aux Etats membres, soit aux institutions culturelles⁶⁷.

Conformément à cette règle, les archives audiovisuelles peuvent décider de donner accès à leurs bases de données et permettre leur réutilisation dans les conditions de réutilisation spécifiées ci-dessous.

3. Formats disponibles

Selon le nouvel article 5, paragraphe 1 de la Directive ISP, les documents doivent être fournis « dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous un format lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées. » A cet égard, les archives audiovisuelles ont seulement l'obligation de mettre à disposition les informations dans leur format actuel. La nouvelle disposition de la Directive ISP ne les oblige pas à fournir un format ouvert et lisible par machine, mais les encourage à le faire et à fournir également leurs métadonnées. Cette disposition laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres, qui peuvent introduire des obligations plus strictes⁶⁸. Sur la question des formats, la Commission européenne prévoit de fournir des spécifications supplémentaires (par le biais de lignes directrices ou de recommandations)⁶⁹.

La fourniture des données n'induit aucune obligation pour les archives audiovisuelles « de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits [...], lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation » (nouvel article 5, paragraphe 2 de la Directive ISP). Depuis l'origine de la Directive ISP, l'objectif a été d'imposer une tarification minimale aux organismes du secteur public.

4. Tarification

Le régime de redevance pour la réutilisation est fixé par le nouvel article 6, paragraphe 1 de la Directive ISP. Il limite la redevance aux coûts marginaux couvrant le « coût de collecte, de reproduction, de mise à disposition et de diffusion » de documents.

En vertu d'une exception applicable aux institutions culturelles, les archives audiovisuelles peuvent exiger une redevance correspondant au recouvrement des frais, sans dépasser le coût « de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable (nouvel article 6, paragraphe 4 de la Directive ISP). La directive ne donne pas de définition d'un retour sur investissement raisonnable, mais celui-ci peut être établi sur la base des prix appliqués par le secteur privé pour la réutilisation de documents identiques ou semblables (considérant 23 de la directive portant modification).

L'exception relative au recouvrement des coûts vise à permettre aux institutions culturelles de générer des recettes pour s'acquitter de leur mission de diffusion de la culture⁷⁰. L'étude sur la réutilisation des ISP dans le secteur culturel a révélé que les revenus de certains organismes culturels dépendaient de la vente de leurs contenus pour financer une partie de leurs activités⁷¹.

67) Cette compétence découle du considérant 9 de la Directive ISP qui expose l'ancienne règle de réutilisation : « La présente directive [c'est-à-dire la directive adoptée en 2003] ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des Etats membres ou de l'organisme du secteur public concerné. »

68) Au Royaume-Uni, par exemple, la *Freedom of Information Act* (loi sur la liberté d'information) a été modifiée en 2012 pour établir que toutes les informations publiées doivent l'être dans un format réutilisable et lisible par machine, voir www.legislation.gov.uk/ukpga/2012/9/part/6/enacted

69) Etude d'impact p. 30-31, note 14 ; considérant 36 de la Directive ISP portant modification, note 17.

70) Etude d'impact, p. 37, note 14.

71) Voir l'étude Curtis, note 32.

Lorsque les archives audiovisuelles réutilisent les données qu'elles détiennent en les intégrant dans une activité commerciale extérieure à leur mission de service public (par exemple, la vente de DVD), elles sont soumises aux mêmes conditions de réutilisation et de tarification que celles applicables au secteur privé pour la réutilisation des mêmes données (article 10, paragraphe 2 de la Directive ISP). L'objectif de la Directive ISP est d'assurer une égalité de traitement entre les entités du secteur public et privé qui offrent de nouveaux services ou produits sur la base des informations du secteur public.

Les archives audiovisuelles devront également se conformer à une obligation de transparence concernant les termes et conditions applicables à la tarification. Conformément au nouvel article 7 de la Directive ISP, les archives audiovisuelles devront fixer à l'avance (sur une base objective et conforme aux règles en matière de concurrence) et publier (si possible sur leur site internet) les conditions applicables et le montant effectif des redevances types ou les critères pris en compte dans le calcul d'autres redevances (nouvel article 7, paragraphes 1 et 2 de la Directive ISP).

5. Licences

Le régime des licences, qui est défini à l'article 8 de la Directive ISP, laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres et aux organismes du secteur public.

Aux termes du nouveau paragraphe 1 de l'article 8 de la Directive ISP, les archives audiovisuelles peuvent définir les conditions de réutilisation de leurs documents. Elles peuvent choisir d'autoriser la réutilisation sans conditions, ou en imposant certaines conditions, éventuellement par le biais d'une licence.

Lorsqu'une licence est utilisée, les Etats membres veillent à ce que des licences types soient proposées sous forme électronique et encouragent les archives audiovisuelles à les utiliser (article 8, paragraphe 2 de la Directive ISP). Le contenu des licences standard est décidé au niveau national. La directive ne fournit que quelques indications relatives aux conditions pouvant être imposées, consistant par exemple à citer la source ou à indiquer si le document a été modifié par le réutilisateur (considérant 26 de la directive portant modification). La seule obligation formulée par la directive lorsque des conditions sont fixées consiste à veiller à ce que « ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence. »

La Directive ISP révisée n'impose pas l'utilisation de licences ouvertes, mais demande aux Etats membres d'encourager leur utilisation. L'objectif est de promouvoir les licences ouvertes comme pratiques courantes dans l'Union européenne, nonobstant l'absence de définition de « licence ouverte » dans la directive révisée. Plusieurs modèles ont déjà été créés, notamment les licences Creative Commons ou Open Data Commons, qui peuvent toutes deux être utilisées pour les contenus relevant du domaine public⁷². Au niveau national, au moins trois Etats membres ont mis en place leurs propres licences ouvertes pour la réutilisation des informations du secteur public : la « licence ouverte » en France, la « licence Open Data » en Italie et l'« Open Government Licence » au Royaume-Uni⁷³. Le ministère français de la Culture a d'ores et déjà recommandé l'utilisation du modèle français de licence ouverte pour la diffusion et la réutilisation des données culturelles⁷⁴.

72) Pour de plus amples informations sur les licences ouvertes, voir Ilaria Buri, *Accessing and Licensing Government Data under Open Access Conditions*, IViR, publications 2012.

73) Respectivement disponibles sur : www.data.gouv.fr/Licence-Ouverte-Open-Licence, www.dati.gov.it/ioldl/2.0/ et www.nationalarchives.gov.uk/doc/open-government-licence/version/2/

74) Voir Guide Data Culture, « Pour une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation des données publiques numériques du secteur culturel », mars 2013, disponible sur : <https://semaphore.culture.gouv.fr/documents/10746/1502772/GUIDE+DATA+CULTURE>

6. Recherche des informations disponibles

Concernant la possibilité de trouver les informations disponibles, les Etats membres ont l'obligation de mettre en place des outils pour faciliter la recherche de données publiques et leur réutilisation. Ces outils peuvent être des listes de ressources des documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, en ligne et sous un format lisible par machine, et des portails liés aux listes de ressources (nouvel article 9 de la Directive ISP). Dans la mesure du possible, les Etats membres facilitent la recherche interlinguistique des documents.

La Directive ISP n'impose aucune obligation pour les archives audiovisuelles d'assurer la visibilité de leur contenu. Mais au niveau national, les Etats membres peuvent instaurer une telle obligation.

Dans le domaine de l'audiovisuel, les portails et les agrégateurs existants, tels qu'Europeana, European Film Gateway et EU Screen, pourraient être utilisés de façon plus intensive. En 2011, le matériel phonographique et audiovisuel ne représentait que 2 % du matériel mis à disposition par Europeana. La Commission européenne encourage Europeana à accroître le volume de contenu accessible en ligne avec son plan stratégique 2011-2015⁷⁵. L'Institut néerlandais de l'audiovisuel a déjà rendu plus de 1 500 vidéos accessibles sur Europeana par le biais de sa plateforme Open Images. Les collections disponibles comportent, entre autres, certaines actualités néerlandaises appartenant à l'Institut néerlandais⁷⁶. EU Screen, qui offre un accès gratuit aux documents des radiodiffuseurs et des archives audiovisuelles de l'UE, a mis en place son propre portail Open Images pour proposer une petite sélection de vidéos disponibles aux fins d'une réutilisation créative⁷⁷.

7. Accords d'exclusivité (tels que partenariats public-privé)

En vertu du principe général énoncé à l'article 11 de la Directive ISP, les accords entre des organismes du secteur public et des tiers en vue d'accorder des droits exclusifs sont interdits. Le nouveau paragraphe 2 bis de l'article 11 énonce une exception concernant la numérisation des ressources culturelles afin de prendre en compte les bénéfices découlant des partenariats public-privé en matière d'accès et de réutilisation des contenus culturels (considérant 30 de la directive portant modification).

Les conditions dans lesquelles les archives audiovisuelles seront en mesure de contracter des partenariats public-privé sont les suivantes:

- Les droits exclusifs peuvent être accordés au partenaire privé pendant une période de 10 ans pour lui permettre d'amortir son investissement.
- Si la période d'exclusivité est supérieure à 10 ans, l'accord fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

La période d'exclusivité accordée par la Directive ISP est plus longue que celle préconisée par la recommandation de la Commission européenne de 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. Sur la base du rapport du Comité des Sages, la Commission européenne recommandait une période de 7 ans maximum⁷⁸.

75) Considérant 15, Recommandation de la Commission du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique 2011/711/UE [2011], JO L 283, p. 39. Voir également Europeana Strategic Plan 2011-2015 disponible sur : www.pro.europeana.eu/publications

76) Voir www.openimages.eu/blog/2012/05/16/open-images-in-europeana et la collection disponible sur : www.europeana.eu/portal/search.html?query=europeana_collectionName%3A+2021601*

77) www.openimages.eu/blog/2012/11/09/euscreen-portal-on-open-images

78) Annexe 1 de la Recommandation de la Commission du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique 2011/711/UE [2011], L283/39 ; *The New Renaissance*, rapport du « Comité des Sages », 10 janvier 2011, p. 40.

La directive révisée impose des obligations aux partenaires privés. Ils doivent fournir gratuitement une copie des documents numérisés aux institutions culturelles. A la fin de la période d'exclusivité, cette copie sera mise à disposition à des fins de réutilisation. Les archives audiovisuelles n'ont pas le choix de permettre ou non sa réutilisation et sont tenues de la rendre disponible.

Cette disposition affecte-t-elle les projets de numérisation en cours? Le nouvel article 11, paragraphe 4 de la Directive ISP introduit une clause rétroactive limitée. Les accords conclus avant l'entrée en vigueur de la directive et qui ne relèvent pas des exceptions prévues sont maintenus jusqu'à la date d'échéance du contrat. Dans le cas d'accords ouverts, ils devront prendre fin au plus tard 30 ans après l'entrée en vigueur de la directive portant modification.

V. Impact des règles de la Directive ISP révisée : quels défis en vue ?

Pour déterminer l'étendue des informations réutilisables, les archives audiovisuelles peuvent se trouver confrontées à deux défis : évaluer quelles sont les informations protégées par le droit d'auteur et se familiariser avec la notion de réutilisation.

1. Statut DPI des informations détenues

Trois aspects juridiques peuvent entraver la réutilisation du matériel audiovisuel : la détermination de l'expiration des droits de protection intellectuelle (PI) d'une œuvre, l'identification des ayants droit PI et l'étendue des données couvertes par les droits PI détenus par un tiers.

1.1. Durée de protection du droit d'auteur

En premier lieu, la Directive 2006/116/CE, dernièrement modifiée, a harmonisé la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins⁷⁹. La règle fixe la durée de la protection du droit d'auteur à 70 ans après la mort de l'auteur, sous réserve de l'application d'une des nombreuses exceptions (par exemple en présence de co-auteurs ou d'une œuvre anonyme/pseudonyme). La détermination de la durée de protection des œuvres audiovisuelles est plus complexe en raison de la multiplicité des auteurs et de la juxtaposition de plusieurs niveaux de protection pour une même œuvre (droit d'auteur et droits voisins)⁸⁰. En outre, les disparités nationales à l'égard de la mise en œuvre de la Directive 2006/116/CE, dues à la conservation d'exceptions nationales prolongeant la durée de protection, créent un certain flou concernant la date d'expiration exacte de la durée de protection⁸¹.

1.2. Les œuvres orphelines

En second lieu, le volume des œuvres orphelines, c'est-à-dire des œuvres dont les ayants droit ne peuvent être ni identifiés, ni localisés, pose un autre problème⁸². Selon une enquête réalisée par l'Association des Cinémathèques Européennes (ACE), 21 % des films détenus par les archives de films européens sont des œuvres orphelines (soit environ 225 000 films). La plupart des films identifiés comme des œuvres orphelines sont des anciens films des années 1920 et d'avant ou après-guerre.

79) Version codifiée de la Directive européenne relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, Directive 2006/116/CE [2006], JO L372/12, dans sa version modifiée par la Directive 2011/77/CE [2011], JO L265/1 ; ce chapitre résume brièvement les questions liées à la durée de protection, conformément à l'analyse de Christina Angelopoulos dans l'article d'IRIS *plus* « La détermination de la durée de protection des films : A quel moment un film passe-t-il dans le domaine public en Europe ? », IRIS *plus* 2012-2.

80) Voir *Film Copyright in the European Union*, Pascal Kamina, (Cambridge University Press, 2002) p. 84 et suiv.

81) Des exceptions ont été maintenues, par exemple, en France, en Espagne et au Royaume-Uni, voir IRIS *plus* 2012-2, note 79.

82) « On peut définir une œuvre orpheline comme une œuvre protégée par le droit d'auteur (ou un objet protégé par les droits voisins) et dont l'ayant droit ne peut être ni identifié, ni localisé par un tiers désireux de faire usage de l'œuvre d'une manière exigeant le consentement de l'ayant droit », dans Stef van Gompel et P. Bernt Hugenholtz, « The Orphan Works Problem: The Copyright Conundrum of Digitizing Large-Scale Audiovisual Archives, and How to Solve it », *Popular Communication - The International Journal of Media and Culture*, 2010-1, p. 61 à 71.

Mais d'autres films peuvent également se retrouver orphelins parce qu'il est impossible de suivre la traçabilité des droits (en l'absence de cession bien documentée des droits, ou du fait de la faillite du producteur du film)⁸³.

La directive sur les œuvres orphelines, adoptée en 2012, n'apporte aucune solution pour identifier les ayants droit de la propriété intellectuelle d'une œuvre réputée orpheline⁸⁴. La directive n'autorise que certaines utilisations non commerciales d'une œuvre orpheline par les institutions culturelles. Après une recherche infructueuse pour trouver l'ayant droit, les institutions culturelles (y compris les institutions patrimoniales audiovisuelles) peuvent utiliser l'œuvre pour accomplir leurs missions de service public, telles que la diffusion de matériel à des fins éducatives et culturelles⁸⁵. Les solutions offertes par la directive sur les œuvres orphelines ne sont pas applicables à la réutilisation commerciale des œuvres orphelines. Quant à la Directive ISP révisée, elle n'aborde pas la question des œuvres orphelines. Par conséquent, un volume important d'œuvres audiovisuelles détenues par les archives audiovisuelles se trouve exclu du champ d'application de la réutilisation.

1.3. Etendue des contenus couverts par les droits de tiers

Le considérant 9 de la directive portant modification introduit une limitation du volume de contenus disponibles pour la réutilisation. Selon ce considérant, dès lors que des documents appartiennent à un tiers et que la durée de protection des droits n'a pas expiré, ces documents doivent être considérés comme des documents « à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. » A ce titre, ils sont exclus du champ d'application de la Directive ISP. La formulation de ce considérant est vague et davantage susceptible de créer la confusion que d'apporter des éclaircissements. Dans le cadre d'une analyse juridique de la réutilisation des informations du secteur public destinée à la Commission européenne, le réseau professionnel LAPSI estime que ce considérant élargit le champ des exclusions. Dans son document d'orientation, le réseau professionnel LAPSI estime qu'un important volume de contenus, notamment les documents initialement détenus par des tiers ayant fait l'objet d'une donation ou les œuvres sur commande préalablement détenues par leurs créateurs, n'entre pas dans le champ d'application de la directive. Par conséquent, seuls les documents produits ou générés au niveau interne par des institutions culturelles relèvent de la Directive ISP⁸⁶. Ce considérant risque de créer une incertitude concernant les documents couverts par les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Toutefois, on peut également faire valoir que son contenu n'a été retranscrit dans aucun article de la directive et, partant, n'est pas contraignant pour les Etats membres.

1.4. Les données et métadonnées d'archives audiovisuelles

Si l'on considère la problématique évoquée ci-dessus, on peut envisager qu'une quantité très limitée de documents détenus par les archives audiovisuelles sera soumise aux règles en matière de réutilisation. Toutefois, le matériel détenu et généré par les archives audiovisuelles ne se limite pas aux contenus audiovisuels de leurs collections. Les archives audiovisuelles produisent également des rapports, des statistiques et autres données relatives à leurs collections. Elles génèrent également des métadonnées. Or, les règles en matière de réutilisation applicables aux contenus dont elles sont propriétaires sont différentes. Les archives audiovisuelles ne sont pas tenues de les rendre disponibles aux fins d'une réutilisation. Elles sont libres d'autoriser ou non leur réutilisation. L'intérêt de la Directive ISP pourrait résider dans l'ouverture des données détenues par les institutions culturelles. Cet intérêt est néanmoins fortement atténué par l'absence de toute obligation de les réutiliser. Cependant, le Centre national du cinéma français a déjà publié sur le

83) Sur la question des œuvres orphelines en général, voir Anna Vuopala, *Assessment of the Orphan Works Issue and Costs for Rights Clearance*, mai 2010.

84) Directive 2012/28/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines [2012], JO L299/5 [ci-après la directive sur les œuvres orphelines].

85) Article 6, paragraphe 2 et considérant 18 de la directive sur les œuvres orphelines, note 84.

86) Voir *LAPSI Policy Recommendation N°5 : The proposed inclusion of cultural and research institutions in the scope of the PSI Directive* (la proposition d'intégrer les établissements de recherche et culturels dans le champ d'application de la Directive ISP) ; disponible sur : www.lapsi-project.eu

portail gouvernemental français Etalab 30 ensembles de données qui sont réutilisables dans le cadre d'une « licence ouverte »⁸⁷. En ce qui concerne les métadonnées, les archives audiovisuelles sont simplement encouragées à les fournir avec les documents qu'elles rendent accessibles.

2. Notion de réutilisation

La version révisée de la Directive ISP introduit un « droit de réutilisation » des contenus libres de droits d'auteur détenus par les archives audiovisuelles. L'obligation de vérifier que les contenus libres de droits d'auteur sont réutilisables incombe aux Etats membres. Les archives audiovisuelles doivent quant à elles appliquer les règles nationales dans le cadre de leur politique de diffusion de leurs fonds d'archives.

Comme le relève l'étude économique sur la réutilisation des ISP dans le secteur culturel, les institutions culturelles connaissent mal le concept de réutilisation⁸⁸. En ce qui concerne les institutions patrimoniales cinématographiques, leurs difficultés éventuelles pour mettre en œuvre ce concept risquent d'être renforcées par les lignes directrices de la politique européenne que les Etats membres et les archives cinématographiques ont suivies jusqu'à présent. Le principal document d'orientation à cet égard est la Recommandation sur le patrimoine cinématographique, qui préconise l'amélioration des conditions de conservation et d'exploitation du patrimoine cinématographique⁸⁹. Cette recommandation adoptée en 2005 appelle les Etats membres à prendre des mesures appropriées pour « garantir que les œuvres cinématographiques faisant partie de leur patrimoine audiovisuel [soient] systématiquement collectées, cataloguées, préservées, restaurées et rendues accessibles à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche ou à d'autres fins non commerciales de nature similaire. » La mission publique menée par les archives cinématographiques couvre la mise à disposition des contenus disponibles qu'elles détiennent, mais uniquement à des fins non commerciales. La mise à disposition des œuvres audiovisuelles disponibles à des fins de réutilisation commerciale ne figure pas parmi les objectifs de la recommandation.

Par conséquent, les institutions patrimoniales cinématographiques qui ont mis en œuvre cette recommandation n'ont pas pris en compte la diffusion de leurs collections à des fins de réutilisation commerciale⁹⁰. Faisant figure d'exception, la politique de gestion du fonds d'archives du British Film Institute (BFI) de 2011 considère la réutilisation des collections de données et d'œuvres comme étant intimement liée à la promotion de l'accès à son fonds. Le BFI offre, en particulier, dans le cadre de l'accès en ligne un « libre accès aux données des collections à des fins de lecture, de consultation et de réutilisation » ainsi qu'un « libre accès aux substituts numériques (le cas échéant) des œuvres détenues par le BFI ou libres de droits d'auteur aux fins de référence et de réutilisation⁹¹. »

Il reste à voir si la Recommandation sur le patrimoine cinématographique sera modifiée pour tenir compte des règles établies par la Directive ISP. Il convient toutefois de mentionner que la recommandation de l'UE sur le patrimoine cinématographique a été complétée par la Recommandation de la Commission européenne sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel⁹². La recommandation de la Commission s'adresse à toutes les institutions culturelles (y compris les institutions patrimoniales cinématographiques) et encourage l'accès et la réutilisation à des fins commerciales et non commerciales du matériel numérisé dans le domaine public.

87) www.etalab.gouv.fr/article-de-nouveaux-jeux-de-donnees-du-ministere-de-la-culture-et-de-la-communication-116421284.html

88) Etude de Curtis, 2011, p. 27, note 32.

89) Recommandation du 16 novembre 2005 du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes (2005/865/CE) JO L323/57.

90) Troisième rapport sur la mise en œuvre de la recommandation de 2005 du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique, 7 décembre 2012, SWD (2012) 431 final.

91) *BFI Collection Policy*, 2011, disponible sur : www.bfi.org.uk/sites/bfi.org.uk/files/downloads/bfi-collection-policy-2011-11-16.pdf

92) Recommandation de la Commission du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique 2011/711/UE [2011], JO L283/39 étayée par les Conclusions du Conseil du 10 mai 2012 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique [2012], JO C169/5.

VI. Conclusion

Du fait de l'intégration des bibliothèques, des musées et des archives dans le champ d'application de la Directive ISP révisée, les archives audiovisuelles sont soumises aux règles de la directive. Cependant, les archives des radiodiffuseurs publics, en leur qualité de filiales de ces derniers, ne sont pas assujetties à ces règles. Dès les premières étapes de la négociation de la Directive ISP, en 2002, et tout au long des différentes étapes de réexamen, les radiodiffuseurs de service public et leurs archives sont restés hors du champ d'application de la directive, principalement en raison de leur statut particulier.

Il apparaît que l'impact des règles de la directive révisée sur les archives audiovisuelles est contrasté.

D'une part, les effets pourraient être limités en raison de l'étendue restreinte du matériel réutilisable. En premier lieu, seuls les contenus libres de droits d'auteur sont soumis aux règles en matière de réutilisation. L'identification des contenus audiovisuels qui sont tombés dans le domaine public ne sera pas une tâche facile. Plusieurs obstacles peuvent être recensés : la difficulté de déterminer avec précision la date d'expiration de la durée de protection, et la difficulté d'identifier les ayants droit. Le champ d'application pourrait même être réduit davantage par l'exclusion des contenus initialement détenus par un tiers et pour lesquels la durée de protection n'est pas écoulée.

En second lieu, parallèlement au matériel de leurs collections, les archives audiovisuelles détiennent des données (rapports, statistiques) et produisent des métadonnées. Même si elles ne sont pas tenues de fournir leurs données, elles sont néanmoins fortement encouragées à partager leurs métadonnées. La décision d'autoriser ou non la réutilisation de leurs données leur appartient. L'intérêt de la Directive ISP pour les archives audiovisuelles pourrait davantage résider dans l'ouverture des données qu'elles possèdent que dans l'ouverture de leurs collections. A cet égard, la Directive ISP révisée laisse toutefois une grande marge de manœuvre aux Etats membres et aux institutions culturelles en appliquant au matériel culturel la règle de la Directive ISP initiale (choix de permettre ou non la réutilisation). Cette approche semble s'être éloignée de l'objectif initial de la Commission européenne qui souhaitait placer la Directive ISP révisée dans une dynamique d'ouverture des données.

D'autre part, même si la décision d'élargir le champ d'application de la Directive ISP n'est pas fondée sur une étude d'analyse des coûts pour chaque catégorie et sous-catégorie d'institutions culturelles, la Directive ISP révisée offre des opportunités économiques pour les archives audiovisuelles. En premier lieu, la directive tient compte des craintes des institutions culturelles de subir une perte de leurs recettes en ajustant les règles de tarification en fonction de leurs besoins. Les institutions culturelles peuvent monnayer la réutilisation des contenus en prélevant une redevance correspondant au recouvrement des coûts avec un retour sur investissement raisonnable. Par ailleurs, la Directive ISP révisée aménage la possibilité de conclure des partenariats public-privé pour assurer l'accès et la réutilisation des ressources culturelles.

La numérisation de notre patrimoine

Cette section présente les résultats de près d'une décennie de mesures européennes visant à encourager la préservation de notre patrimoine culturel. Durant cette période, la Commission européenne et le Conseil de l'UE ont publié d'importantes recommandations dans ce domaine, notamment la recommandation sur le patrimoine cinématographique et la recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. La Commission a également été particulièrement active ces dernières années s'agissant des aspects de la préservation du patrimoine culturel qui touchent à la question du droit d'auteur. Elle a adopté un Livre vert sur le droit d'auteur en 2008, suivi en 2009 d'une communication sur le droit d'auteur, puis en 2011, une Communication intitulée « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle ». Des informations complémentaires sur le projet Europeana, ainsi que sur la contribution du Comité des Sages sur la numérisation du patrimoine culturel européen et le Groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques viennent compléter ce tableau.

Commission européenne

Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation sur le patrimoine cinématographique

*Catherine Jasserand
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 7 décembre 2012, la Commission européenne a publié une étude sur « les défis pour le patrimoine cinématographique européen de l'ère analogique et de l'ère numérique ». Cette étude constitue le troisième rapport sur la mise en œuvre de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique (voir IRIS 2005-6/9 et IRIS 2006-1/4). Le premier rapport de mise en œuvre a été publié en août 2008, le deuxième en juillet 2010 (voir IRIS 2010-9/4).

Le présent rapport est basé sur les rapports nationaux transmis par les Etats membres en réponse au questionnaire envoyé en juillet 2011 par la Commission européenne. Le rapport est composé d'une analyse générale de la situation du patrimoine cinématographique dans l'Union européenne et d'une annexe résumant la situation dans chaque Etat membre. La description générale met en évidence les meilleures pratiques mises en place dans les Etats membres mais aussi les problèmes et les obstacles rencontrés par les institutions du patrimoine cinématographique.

En matière de ressources et d'investissements, le rapport note que les ressources étatiques restent stables. Cependant, pour permettre aux institutions du patrimoine cinématographique d'accomplir correctement leurs missions de conservation des films numériques, des ressources (et des compétences) supplémentaires sont nécessaires. L'étude montre que seulement 1,5 % du patrimoine cinématographique européen est numérisé, alors qu'au moins 1 million d'heures de films détenus par les institutions du patrimoine cinématographique pourraient encore l'être. La Commission européenne souligne l'importance de la numérisation comme condition préalable à l'accès en ligne.

Outre le manque de financement et d'investissement, la Commission européenne identifie plusieurs obstacles à la numérisation tels que la complexité de l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins ou les problèmes de formatage et d'interopérabilité.

L'une des conséquences de la transition à l'âge numérique est également l'évolution de la définition d'un film, qui n'est plus caractérisé par son processus de production, son support d'enregistrement ou son canal de distribution. A cet égard, la définition figurant dans la recommandation de 2005 sur le patrimoine cinématographique devrait être mise à jour.

En conclusion, la Commission européenne note que seule une minorité d'Etats membres s'est adaptée à l'ère numérique et a consacré des ressources, des planifications et des stratégies supplémentaires à la conservation numérique. De ce fait, le patrimoine cinématographique européen risque d'être perdu. La Commission européenne fait observer qu'il n'est pas tiré profit de nombreuses possibilités offertes par la révolution numérique.

Le rapport ne contient aucune recommandation mais propose des orientations générales pour de possibles actions. La Commission européenne continuera à surveiller l'application de la recommandation sur le patrimoine cinématographique. Les Etats membres devront soumettre leur prochain rapport d'application en novembre 2013, basé sur un questionnaire que la Commission européenne fera circuler vers la mi-2013. Dernier point mais non le moindre, la Commission européenne étudiera en 2013 une proposition sur le cinéma numérique visant à encourager les actions des Etats membres.

- Document de travail des services de la Commission sur les défis pour le patrimoine cinématographique européen de l'ère analogique et de l'ère numérique (troisième rapport sur la mise en œuvre de la recommandation de 2005 du Parlement européen et du Conseil sur le

patrimoine cinématographique), Bruxelles, 7 décembre 2012, SWD (2012) 431 final
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16269>

IRIS 2013-2/6

Conseil de l'UE

Conclusions sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique

*Catherine Jasserand
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Au cours de sa réunion des 10 et 11 mai 2012, le Conseil de l'Union européenne a publié ses conclusions sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. Ces conclusions font suite à la recommandation de la Commission du même nom (voir IRIS 2012-1/4) et se réfèrent au rapport du Comité des sages « La nouvelle renaissance » (voir IRIS 2011-3/5) ainsi qu'aux dernières propositions législatives de la Commission (œuvres orphelines, réutilisation des informations du secteur public). En 2006, le Conseil avait déjà publié des conclusions sur le même sujet mais il note que, depuis cette date, le contexte de la numérisation a changé, notamment avec le lancement d'Europeana.

Dans son introduction, le Conseil estime que les matériels culturels numérisés sont une ressource importante pour les industries de la culture et de la création et qu'ils contribuent également à la croissance économique et à la création d'emplois. Bien que des efforts aient déjà été réalisés dans le domaine de la numérisation, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour exploiter le patrimoine culturel et le transformer en un atout pour les citoyens européens. Cela inclut une meilleure coordination des actions des Etats membres.

Les conclusions sont en grande partie axées sur le développement, l'utilisation et le soutien d'Europeana. Le Conseil invite les Etats membres, la Commission et Europeana à continuer de progresser. Dans une annexe aux conclusions, le Conseil adresse des priorités spécifiques aux Etats membres sous la forme d'actions et d'objectifs pour la période 2012-2015 et les invite à :

- renforcer leurs stratégies et leurs objectifs en matière de numérisation (par exemple, en élaborant des normes pour sélectionner les matériels à numériser et en participant à l'évaluation par la Commission de l'avancement de la numérisation et la conservation numérique) ;
 - consolider l'organisation de la numérisation et de son financement (par des partenariats public-privé ou les fonds structurels de l'UE) ;
 - améliorer les conditions d'accès en ligne aux matériels (outils pour faciliter l'accessibilité aux œuvres non commerciales et question spécifique de la numérisation des matériels du domaine public) ;
 - participer au développement d'Europeana (à travers sept points d'action) ;
 - assurer la conservation numérique à long terme (y compris en promouvant des stratégies spécifiques, en échangeant des informations entre Etats membres et en mettant en place les dispositions juridiques nécessaires à la copie et au dépôt des matériels).
- Conclusions du Conseil sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15963>

IRIS 2012-7/4

Commission européenne

Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 28 octobre 2011, la Commission européenne a adopté une Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. La recommandation fait suite à une recommandation similaire de 2006, en y apportant de nouveaux éléments tels que le lancement d'Europeana en novembre 2008, la publication du rapport « La nouvelle Renaissance » établi par le Comité des sages et l'adoption de la proposition de directive sur les œuvres orphelines présentée par la Commission en mai 2011. La recommandation reconnaît l'importance de la numérisation pour rendre la production culturelle européenne plus largement accessible et favoriser ainsi la croissance des activités de création en Europe. Elle demande donc aux Etats membres d'accroître leurs efforts en matière de numérisation.

D'un point de vue organisationnel, la recommandation invite les Etats membres à fixer des objectifs quantitatifs précis de numérisation du matériel culturel. Pour faire face au coût élevé de la numérisation, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé doivent être encouragés. Les fonds structurels de l'UE peuvent également être utilisés pour cofinancer ces activités de numérisation.

En réponse à la tendance actuelle des institutions culturelles européennes à réclamer de nouveaux droits sur les versions numérisées des œuvres relevant du domaine public, très souvent sans fondement juridique solide, et empêchant ainsi leur réutilisation, la Commission déclare que le matériel relevant du domaine public doit rester dans le domaine public une fois numérisé. Il convient également de décourager l'utilisation de filigranes ou d'autres mesures de protection visuelle envahissantes qui restreignent la consultation et l'utilisation du contenu numérisé relevant du domaine public.

En ce qui concerne le matériel qui reste protégé par le droit d'auteur, la Commission se concentre sur les œuvres orphelines et les œuvres épuisées. Elle encourage l'application rapide et adéquate des dispositions de la directive sur les œuvres orphelines dès que celle-ci aura été adoptée. Elle promeut également la création d'un cadre juridique propice à la mise en place des mécanismes d'octroi de licences permettant la numérisation à grande échelle et l'accessibilité transnationale des œuvres épuisées. La Commission soutient également le développement des bases de données connectées au niveau européen comme ARROW, qui contiennent des informations sur les droits et contribuent à mettre à jour les informations nécessaires pour remédier au statut orphelin d'une œuvre ou pour établir l'expiration des droits d'auteur sur une œuvre.

Enfin, la Recommandation aborde la question de la conservation numérique. Comme il est souligné dans les considérants, le matériel numérique doit être entretenu sans quoi il y a un risque qu'au fil du temps les fichiers deviennent illisibles. Actuellement, aucune politique claire et exhaustive concernant la conservation du contenu numérique n'a été instaurée. Les Etats membres sont donc invités à renforcer leurs stratégies nationales pour la conservation à long terme du matériel numérique et à s'échanger des informations sur leurs stratégies et plans d'action. La mise en place de dispositions efficaces en matière de dépôt légal ou le moissonnage du web, une technique de collecte de matériel sur internet à des fins de conservation, sont des solutions recommandées pour alléger la charge administrative pesant sur les organismes de dépôt. La coordination des efforts entre les Etats membres doit être encouragée afin d'éviter les divergences en matière de règles applicables dans ce domaine entre les pays.

Le matériel qui aura été numérisé, qu'il soit couvert par le droit d'auteur ou qu'il relève du domaine public, doit être accessible via Europeana, la bibliothèque numérique de l'Europe. Même si, comme le souligne la recommandation, Europeana donne déjà accès à plus de 19

millions d'objets numérisés, son succès dépendra de sa capacité à accroître le volume de son contenu numérique. La recommandation fixe l'objectif de 30 millions d'objets numérisés d'ici 2015 sur Europeana, y compris tous les chefs-d'œuvre européens relevant du domaine public. La disponibilité et la gratuité des métadonnées existantes (descriptions des objets numériques) produites par les institutions culturelles doivent également être garanties.

- Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique, C2011 7579 final
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15574>

IRIS 2012-1/4

Communication relative à un marché unique des droits de propriété intellectuelle

*Christina Angelopoulos
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 24 mai 2011, la Commission européenne a adopté une communication intitulée « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle ». L'objectif de cette communication est de présenter la stratégie globale conçue par la Commission pour créer un véritable régime européen des droits de propriété intellectuelle (DPI) qui permettrait de libérer tout le potentiel d'innovation et de créativité de l'Europe et, de ce fait, de stimuler la croissance économique. Selon la communication, un marché unique des droits de propriété intellectuelle en Europe, qui mettrait un terme à la fragmentation actuelle du marché des DPI au sein de l'UE, contribuerait de manière significative à créer et à maintenir la dynamique d'un cercle vertueux des DPI. En parallèle des sections traitant de la protection complémentaire des actifs intemporels et de la modernisation du système européen des brevets et du système européen des marques, la communication aborde également les questions de droits d'auteur qui se posent actuellement.

La communication annonce qu'en 2011, la Commission soumettra des propositions en vue de la création d'un cadre juridique pour la gestion collective des droits d'auteur, qui devrait permettre une commercialisation multiterritoriale et paneuropéenne des droits et, en 2012, dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe et du programme prévu à cet effet, elle réexaminera la directive de 2001 sur le droit d'auteur. Toujours dans ce domaine, la communication aborde également la possibilité d'une réforme beaucoup plus ambitieuse du droit d'auteur en Europe grâce à la création d'un Code européen du droit d'auteur qui viendrait consolider le corpus existant de directives européennes sur le droit d'auteur et les droits voisins, même si, pour l'instant, les propositions dans ce sens ne sont pas encore très concrètes.

La communication annonce que la Commission a l'intention d'examiner attentivement la question des contenus générés par les utilisateurs puisque le constat s'impose de plus en plus qu'il faut trouver des solutions pour instaurer des systèmes d'autorisation simples et efficaces permettant aux utilisateurs finaux d'utiliser légalement, plus aisément et à moindre coût, le travail de tiers protégé par le droit d'auteur, notamment lorsque ces utilisateurs créent du contenu à des fins non commerciales. De la même manière, la Commission s'engage à redoubler d'efforts pour amener les différentes parties prenantes à un accord, fondé sur le projet de protocole d'accord qu'elle avait négocié en 2009, permettant de concilier les redevances pour copie privée avec le libre échange transfrontière des biens soumis à ces redevances. En 2011, la Commission envisage également de mettre en place une approche en deux volets pour promouvoir la numérisation et la mise à disposition des collections des établissements culturels européens. Le premier volet consiste à promouvoir l'octroi de licences collectives pour les œuvres qui ne sont plus disponibles dans le commerce. Le deuxième volet consiste à mettre en place un cadre législatif européen pour l'identification et la mise à disposition des œuvres dites « orphelines » (voir IRIS 2011-7/5).

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles, la Commission déclare son intention de lancer en 2011 une consultation sur la distribution en ligne des œuvres audiovisuelles, en vue de présenter un rapport en 2012. Cette consultation portera sur les questions de droits d'auteur, les services de vidéo à la demande, leur prise en compte dans la chronologie des médias, l'octroi transfrontière de licences pour les services de radiodiffusion, l'efficacité économique des licences et la promotion des œuvres européennes. Un livre vert sur l'audiovisuel traitera aussi du statut des auteurs audiovisuels et de leur intéressement aux recettes générées en ligne.

Enfin, la communication indique que la Commission envisage d'allonger la durée de protection des droits des producteurs et des interprètes du secteur de la musique. L'adoption d'une proposition de directive allant dans ce sens est prévue à très court terme.

Il est à noter que, selon la communication, la mise en place d'un régime européen des DPI équitable et unifié doit se faire en garantissant la promotion et la préservation de la diversité culturelle et linguistique. Parallèlement, il faut trouver un juste équilibre entre, d'une part, la protection des droits de propriété intellectuelle et, d'autre part, l'amélioration de l'accès de la circulation et de la diffusion des produits et des services.

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle. Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix » <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13367>

IRIS 2011-7/4

Europeana définit sa stratégie pour la période 2011-2015

Kelly Breemen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 14 janvier 2011, Europeana a lancé son Plan stratégique pour la période 2011-2015. Selon l'avant-propos rédigé par Elisabeth Niggeman, présidente du bureau de la Fondation Europeana, ce plan constitue une évaluation lucide de la voie qu'Europeana doit emprunter pour déployer son plein potentiel.

Jill Cousins, directrice exécutive d'Europeana, fait observer dans son introduction au Plan stratégique que son ambition est de proposer de nouvelles formes d'accès à la culture et de stimuler la créativité ainsi que la croissance sociale et économique. En revanche, les actions mises en œuvre pour réaliser cette ambition se sont heurtées à divers écueils et notamment les limitations que les droits de propriété intellectuelle imposent à la numérisation. Pour surmonter ces difficultés, le Plan stratégique présente quatre axes sur lesquels Europeana va se concentrer pour les cinq prochaines années. Ils ont été développés suite à la consultation des parties intéressées et à l'analyse des résultats obtenus. Tant les utilisateurs que les acteurs politiques ont été entendus.

Le premier est baptisé « Agrégation ». Son objectif est de construire une source fiable et ouverte de contenus relevant du patrimoine culturel européen. Plusieurs éléments concrets apparaissent dans le plan : le contenu source doit être représentatif de la diversité du patrimoine culturel ; le réseau des agrégateurs doit se développer et la qualité des métadonnées doit être renforcée. Par exemple, la diversité sera renforcée grâce aux apports de contenus issus des cultures et des pays sous-représentés. Un autre objectif consiste à stimuler la numérisation des programmes pour faire en sorte qu'Europeana assure un niveau adéquat de visibilité. Europeana a pour objectif spécifique de combler les lacunes en matière de contenus audiovisuels et autres des 20^e et 21^e siècles, et de couvrir un large éventail de formats dans tous les domaines. Europeana devra faire

en sorte d'inclure les nouveaux types de patrimoines culturels et notamment les visualisations 3D.

Le deuxième axe, appelé « Facilitation », vise à soutenir le secteur du patrimoine culturel par les transferts de connaissances, l'innovation et les opérations de soutien. Parmi les aspects de cet objectif : le partage de connaissances entre professionnels du patrimoine culturel ; l'encouragement de la recherche et du développement dans le domaine des applications numériques liées au patrimoine, et le renforcement du rôle de soutien d'Europeana. En matière de partage de connaissances, le programme prévoit de capitaliser sur ses réalisations antérieures, tout en cherchant également de nouvelles plateformes et méthodes pour développer et renforcer les compétences numériques à travers l'ensemble du secteur du patrimoine culturel. Le plan vise également à promouvoir le dialogue et la coopération entre les parties, telles que les bibliothécaires, les conservateurs, les archivistes et le secteur de la création, afin qu'ils travaillent ensemble à la préservation de leurs intérêts communs. En outre, un programme d'édition en ligne sera lancé afin de diffuser des guides de bonnes pratiques, des normes et des documents de positionnement politique. Des conférences et des ateliers seront également organisés afin d'assurer une large diffusion des informations.

Le troisième axe, baptisé « Diffusion », vise à mettre à la disposition des utilisateurs, où qu'ils se trouvent et dès lors qu'ils le sollicitent, l'ensemble des éléments du patrimoine culturel européen. Pour atteindre cet objectif, le plan établit que le portail d'Europeana doit faire l'objet d'une réactualisation ; le contenu doit être placé dans le flux utilisateur ; enfin, des partenariats doivent être développés afin de proposer de nouvelles formes de diffusion du contenu. Le portail europeana.eu est un point de repère pour la fourniture de contenus et de services et devra continuer à l'être. Mais il conviendra de le développer en fonction de l'évolution des besoins et des attentes de ses utilisateurs. Le contenu doit être, dans toute la mesure du possible, aisé à trouver, compréhensible et réutilisable. En outre, Europeana veut apporter du contenu sur des points de consultation plutôt que de dépendre des recherches initiées par les utilisateurs. Il conviendrait notamment d'exploiter les réseaux sociaux, les sites éducatifs et les espaces culturels.

Le quatrième axe exploré par le plan se nomme « Engagement ». Il vise à susciter auprès des utilisateurs de nouvelles manières de participer à la vie de leur patrimoine culturel. Il s'agit ici d'améliorer l'expérience utilisateur, de développer l'utilisation des outils du web 2.0 et des applications des réseaux sociaux, ainsi que de donner lieu à de nouvelles interactions entre conservateurs, contenu et utilisateurs. Comme l'indique le plan, l'optimisation de l'expérience utilisateur permettra de créer un service enrichi et plus intuitif, qui viendra augmenter la participation et les interactions, ainsi que l'utilisation du contenu. Il est évident qu'une plus grande participation sur le site augmentera l'intérêt des utilisateurs et leur fidélité.

Enfin, le plan aborde la question des ressources d'Europeana sur la période 2011-2015, et notamment le budget, l'affectation des coûts et le retour sur investissement.

- Europeana - Plan stratégique 2011-2015
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13059>

IRIS 2011-4/6

Rapport final du Comité des Sages sur la numérisation du patrimoine culturel européen

*Vicky Breemen
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 10 janvier 2011, le Comité des Sages, groupe de réflexion sur la mise en ligne de la culture européenne, a publié un rapport intitulé « La nouvelle Renaissance ». La recherche a été entamée

en avril 2010 à l'initiative de Neelie Kroes (vice-présidente de la Commission européenne chargée de la stratégie numérique) et d'Androulla Vassiliou (commissaire européenne chargée de l'éducation, de la culture, du multilinguisme et de la jeunesse).

Le principal objectif du rapport était d'émettre des recommandations pour la numérisation, l'accessibilité en ligne et la conservation du patrimoine culturel européen à l'ère numérique, en prêtant une attention particulière à la question des partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour la numérisation en Europe. Le rapport a pour visée d'aider l'Union européenne et les Etats membres à développer une politique dans ces domaines.

Le Comité insiste sur le rôle des nouvelles technologies de l'information qui ont créé d'incroyables opportunités pour rendre le patrimoine culturel européen accessible au grand public. L'accessibilité est un aspect central de la vision du Comité. En conséquence, l'une de ses missions essentielles est d'assurer le plein accès aux expressions culturelles et à la connaissance du passé, du présent et du futur à la plus vaste audience possible. Au sujet des recommandations concernant l'accessibilité et les modes d'utilisations, il est fait une distinction entre les œuvres du domaine public et celles protégées par le droit d'auteur.

Beaucoup des œuvres numérisées ne sont plus protégées par le droit d'auteur et tombent ainsi dans le domaine public. Quand leur numérisation est financée par des fonds publics, le Comité estime qu'elles devraient être en libre accès pour une utilisation non commerciale. Leur utilisation commerciale, en revanche, pourrait être payante. Le Comité met aussi l'accent sur la Directive de l'Union européenne concernant la réutilisation des informations de secteur public. Les institutions publiques devraient s'y conformer lorsqu'elles rendent leurs informations disponibles aux institutions culturelles.

Etant donné que les utilisateurs sont habitués à trouver tout ce qu'ils cherchent sur internet, ils n'en attendent pas moins des institutions culturelles. Il est donc important que ces dernières numérisent leurs collections. En ce qui concerne les œuvres protégées, il conviendrait de déterminer précisément l'étendue des droits applicables. Ces démarches nécessitent beaucoup de temps et d'argent si l'on considère l'étendue des collections, ce qui rend inadéquate toute négociation individuelle. En outre, le Comité souligne les questions relatives aux œuvres orphelines et à celles qui ne sont plus distribuées. Les titulaires de droits d'œuvres orphelines ne pouvant pas être identifiés ou localisés, ils constituent une barrière aux projets de numérisation de masse.

Le portail Europeana est considéré comme la référence première pour le patrimoine culturel européen. Il serait très regrettable que cet ensemble numérique de bibliothèques, archives et musées soit privé d'œuvres du XXe siècle. Le Comité recommande l'adoption d'un instrument juridique européen relatif à la problématique des œuvres orphelines. Un outil de ce type est en préparation au sein de la Commission. Le Comité établit un test en huit étapes qui exige par exemple que l'instrument couvre tous les secteurs (audiovisuel, texte, arts visuels, son) et qu'il soit mis en place dans tous les Etats membres. En outre, les nouvelles œuvres orphelines devraient être évitées à l'avenir. A cette fin, un processus d'enregistrement devrait être envisagé; ce qui signifierait une modification de la Convention de Berne. En ce qui concerne les œuvres qui ne sont plus distribuées, le Comité est d'avis que les titulaires de droits devraient être les premiers à les exploiter mais qu'à défaut, les institutions culturelles devraient être en mesure de les numériser. Le Comité suggère à ce propos des systèmes de licences collectives et la création de fenêtres d'opportunités reposant sur une base légale.

Le Comité souligne le rôle central d'Europeana dans la stratégie visant à rendre le patrimoine culturel européen disponible sur la toile. A cette fin, le portail doit évoluer vers une plateforme d'application à laquelle soient liées les activités de numérisation des Etats membres. Les œuvres protégées proposées contre paiement par des prestataires privés devraient venir en complément de l'offre gratuite. Le Comité recommande qu'Europeana garde une copie numérique de toutes les œuvres numériques ou numérisées afin de les conserver. En outre, tous les Etats membres devraient veiller à ce que leurs chefs-d'œuvre passés dans le domaine public soient rendus accessibles d'ici à 2016. Enfin, une promotion active d'Europeana doit être faite auprès du grand public et des établissements d'enseignement.

La numérisation exige d'importants investissements. Un aspect essentiel du rapport est donc l'examen d'un financement durable pour ce processus et pour Europeana. Selon le Comité, il en va avant tout de la responsabilité du secteur public. Tout financement public de numérisation devrait à l'avenir s'assortir d'une mise à disposition systématique sur le site d'Europeana. Les financements publics étant peu nombreux, les partenariats avec des prestataires privés devraient être encouragés à titre complémentaire. Le Comité suggère des conditions minimales pour ces partenariats, telles que le respect des titulaires de droits, la transparence et l'encouragement du libre accès pour les utilisateurs finaux. Les Etats membres devraient aussi créer des conditions favorables pour intégrer les acteurs européens, par exemple en encourageant la numérisation dans de nouveaux domaines tels que les œuvres audiovisuelles.

- *Report of the Comité des Sages, "The New Renaissance"* (Rapport du Comité des Sages, « La nouvelle Renaissance »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15332>

IRIS 2011-3/5

Commission européenne

Rapport sur les défis posés au patrimoine cinématographique européen

*Christina Angelopoulos
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 6 juin 2010, la direction générale de la société de l'information et des médias de la Commission européenne a publié une étude relative aux défis posés au patrimoine cinématographique européen par la transition de l'analogique au numérique. Cette analyse constitue le deuxième rapport de mise en œuvre de la recommandation sur le patrimoine cinématographique de 2005 qui recommande aux Etats membres d'améliorer les conditions de conservation, de restauration et d'exploitation du patrimoine cinématographique et d'éliminer les obstacles au développement et à la pleine compétitivité de l'industrie cinématographique européenne. Les Etats membres sont encouragés à informer la Commission tous les deux ans des mesures qui auront été prises à la suite de cette recommandation. Le premier rapport de mise en œuvre de la recommandation avait été publié en août 2008.

Ce deuxième rapport est fondé sur les réponses à un questionnaire transmis par la Commission européenne et couvrant tous les aspects de la recommandation sur le patrimoine cinématographique. Ce rapport aborde également deux autres aspects : les défis posés et les perspectives offertes au patrimoine cinématographique européen par la transition de l'analogique au numérique et les rapports entre les politiques de financement du cinéma et le patrimoine cinématographique. Le rapport analyse ces différents points qui sont répartis en trois chapitres :

- I. Analyse de la situation couvrant tous les aspects de la recommandation sur le patrimoine cinématographique européen ;
- II. Les défis posés et les perspectives offertes aux institutions du patrimoine cinématographique par la transition de l'analogique au numérique ;
- III. L'accès au patrimoine cinématographique européen.

Le rapport suggère que les institutions du patrimoine cinématographique en Europe revoient leur approche en ce qui concerne la sauvegarde et l'accès à ce patrimoine. Le modèle traditionnel de conservation des supports fragiles dans des boîtes scellées entreposées dans des chambres spéciales ne peut pas en garantir la préservation pour la postérité ni l'accessibilité. Il est donc indispensable que ces boîtes scellées laissent la place à un nouveau modèle permettant une

accessibilité totale. Le rapport suggère, en outre, d'apporter des modifications au cadre juridique existant afin de permettre cette accessibilité et, notamment, l'utilisation à bon escient des films et autres documents cinématographiques à des fins culturelles et pédagogiques. Enfin, le rapport met en lumière les meilleures pratiques mises en place dans les Etats membres pour faire face aux défis que pose le patrimoine cinématographique analogique et numérique.

Les résultats présentés dans ce rapport ne sont qu'une première évaluation dans ce domaine. D'autres actions seront mises en œuvre : l'été dernier, par exemple, la Commission a lancé un appel d'offres pour une étude indépendante qui analysera en détail la question des défis posés aux institutions du patrimoine cinématographique par la transition de l'analogique au numérique. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission se prononcera sur la nécessité ou non de mettre en place une nouvelle communication ou de réviser la recommandation sur le patrimoine cinématographique actuelle afin de poursuivre les efforts dans ce domaine. Le prochain rapport relatif à l'application de ces recommandations par les Etats membres est prévu pour novembre 2011.

- *Commission Staff Working Document on the challenges for European film heritage from the analogue and the digital era, Brussels, 2 June 2010, SEC(2010) 853 final* (Document de travail de la Commission relatif aux défis posés au patrimoine cinématographique européen par la transition de l'analogique au numérique, Bruxelles, 2 juin 2010, SEC(2010) 853 final)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12685>
- Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes, [2005] OJ L 323/57
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15052>

IRIS 2010-9/4

Nouveau « comité des sages » sur la dissémination numérique du patrimoine culturel européen

*Stef van Gompel
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

La Commission européenne a récemment créé un comité des sages chargé de trouver des solutions innovantes pour mettre le patrimoine culturel européen à la disposition du public sur Internet. Ce comité s'appuiera sur le travail précédemment effectué par le groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques (voir IRIS 2007-6: 5/6, IRIS 2008-7: 5/6). La création du comité des sages s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus large, par laquelle la Commission souhaite relever les défis actuels de la numérisation dans le domaine culturel et, à un niveau plus général, établir un environnement favorable pour les industries de la création dans l'environnement numérique.

Le comité des sages traitera des problèmes relatifs à la numérisation, à l'accessibilité en ligne et à la préservation du patrimoine culturel européen. Il a été invité à formuler des recommandations sur le financement des projets de numérisation, y compris sur des partenariats public-privé. De plus, il étudiera les problèmes de droit d'auteur, comme la concession de licence pour faciliter la numérisation et rendre disponible le matériel protégé par le droit d'auteur, en particulier les œuvres qui ne sont plus imprimées et les œuvres orphelines (c'est-à-dire, dont les titulaires du droit d'auteur sont introuvables).

Ce comité des sages sera constitué de Maurice Lévy (PDG de Publicis, société française de publicité et de communication), Elisabeth Niggemann (directrice générale de la bibliothèque nationale allemande) et Jacques De Decker (écrivain et journaliste belge). Il a été demandé au comité de soumettre ses conclusions à la Commission avant la fin 2010.

- Stimuler la mise en ligne du patrimoine culturel : la Commission européenne met en place un « comité des sages » sur la numérisation, IP/10/456, 21 avril 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12478>

IRIS 2010-6/5

Communication sur le droit d'auteur

Ana Ramalho

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 19 octobre 2009, la Commission européenne a adopté une communication sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance. Ce document résulte de la consultation publique sur le Livre vert relatif au droit d'auteur dans l'économie de la connaissance (voir IRIS 2008-8/4).

D'une part, la communication passe en revue ces conclusions et, d'autre part, elle ouvre la voie à de futures actions de suivi. En ce qui concerne le premier point, la communication identifie les deux positions antithétiques qui ont émergé de la consultation publique : sans surprise, les bibliothèques, les archives et les universités soutiennent un système de droit d'auteur souple, alors que les éditeurs, les sociétés de gestion collective et les titulaires de droits se prononcent en faveur d'un régime plus strict. Globalement, le premier groupe souhaite se diriger vers un système de droit d'auteur plus permissif alors que le second demande le maintien du statu quo.

Ces deux intérêts divergents se retrouvent dans les questions spécifiques traitées par le Livre vert et la communication, notamment : la conservation numérique et la diffusion des matériels scientifiques, culturels et éducatifs ; les œuvres orphelines ; les exceptions au droit d'auteur pour les personnes handicapées ; et les contenus créés par l'utilisateur. En conséquence, le principal défi consiste à concilier ces points de vue.

La communication fixe plusieurs étapes à suivre. Eu égard à la conservation numérique et à la diffusion des œuvres en général, elle précise que la stratégie à adopter inclura une analyse des implications juridiques de la numérisation à grande échelle et la suggestion d'options pour s'attaquer au coût de l'octroi des droits. Dans ce domaine, la Commission est tenue d'examiner toutes les solutions possibles et de vérifier si d'autres initiatives, par exemple l'établissement d'une exception pour ce type de numérisation, sont nécessaires.

En particulier en ce qui concerne les matériels de recherche et d'apprentissage, la communication souligne le fait que la Commission est déjà active dans le domaine visant à accorder l'accès libre aux résultats des recherches financées par des fonds publics. De plus, il est admis qu'il est pesant pour les universités d'accorder des licences pour les œuvres protégées par droit d'auteur. Cette question sera à l'ordre du jour de la Commission, car elle fera l'objet d'une consultation sur les meilleures pratiques. Enfin, la Commission continuera à contrôler les activités dans le domaine de l'apprentissage à distance.

En ce qui concerne les œuvres orphelines, la communication note le besoin d'établir des normes communes pour l'octroi des droits et de trouver une solution à la violation des droits associés aux œuvres orphelines. La Commission travaillera sur une évaluation de l'impact, mais de possibles solutions peuvent inclure un acte juridiquement obligatoire, une exception à la Directive 2001/29/CE ou des conseils sur la reconnaissance mutuelle des œuvres orphelines.

En outre, il est reconnu que davantage d'œuvres devraient prendre en compte les besoins des personnes handicapées. La Commission organisera un forum des parties prenantes sur cette question, consacré plus particulièrement aux personnes malvoyantes, au commerce transfrontalier d'œuvres dans des formats accessibles et à l'accès au contenu en ligne.

Enfin, la communication prévoit que la Commission mènera à bien des consultations sur les options en matière d'octroi des droits pour le contenu créé par l'utilisateur.

Il est en conséquence reconnu que la politique en matière de droit d'auteur doit être préparée pour faire face à l'économie de la connaissance actuelle. Et il est noté que la stratégie retenue consistera à coordonner les différents intérêts en jeu.

- Communication de la Commission sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance, Bruxelles, 19 octobre 2009, COM(2009) 532 final
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15379>

IRIS 2010-1/3

Avancées en faveur d'une bibliothèque numérique européenne

*Christina Angelopoulos
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Lancée en septembre 2005, l'initiative « Bibliothèques numériques » est la pièce maîtresse de la stratégie de la Commission européenne en faveur de la société de l'information et des médias, intitulée i2010. L'initiative « Bibliothèques numériques » se concentre sur la numérisation du patrimoine culturel et scientifique européen (livres, journaux, films, cartes, photographies et documents d'archives des institutions culturelles européennes) à des fins de conservation et d'accessibilité en ligne. Elle aspire à offrir aux citoyens européens, où qu'ils se trouvent, un accès simple et rapide aux musées, bibliothèques et archives, tout en assurant la conservation du patrimoine culturel européen pour les générations à venir. L'un des principaux objectifs de l'initiative porte sur la création d'*Europeana*, la Bibliothèque numérique européenne, conçue comme un guichet unique multilingue pour la consultation de documents numériques provenant de toute l'Union européenne. Le lancement du premier prototype d'*Europeana*, destiné à présenter le potentiel du projet, est prévu pour le mois de novembre 2008, tandis que les travaux menés au cours des deux prochaines années visent à mettre au point une interface pleinement opérationnelle.

Le 11 août 2008, la Commission a adopté une « Communication relative au patrimoine culturel de l'Europe à portée de clic ». Cette Communication suit les avancées en faveur de la création de la Bibliothèque numérique européenne, ainsi que les actions entreprises par les Etats membres pour lever les obstacles organisationnels, financiers, techniques et juridiques à la mise en œuvre de la Recommandation de 2006 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique (voir IRIS 2006-8/4). En se fondant sur cette étude, la Commission met en avant un certain nombre de points qui méritent une attention particulière :

- les ressources financières et les objectifs quantitatifs de la numérisation ;
- le soutien accru des Etats membres à *Europeana*, par exemple par la fixation de critères de financement de la numérisation, la création d'agrégateurs nationaux ou des travaux de normalisation ;
- les mesures législatives et pratiques facilitant la numérisation et l'accessibilité des œuvres orphelines et les mesures destinées à encourager les accords volontaires pour les œuvres dont l'édition ou la diffusion est abandonnée, y compris en leur conférant une portée transfrontalière ;
- les aspects financiers et organisationnels de la conservation numérique.

Un autre point porte sur les travaux du groupe d'experts de haut niveau, auquel les parties prenantes ont été associées, sur les questions de droit d'auteur, d'œuvres orphelines, des œuvres dont l'édition est abandonnée et l'élaboration de lignes directrices en matière de numérisation.

La Communication confirme par ailleurs l'engagement de la Commission en faveur de l'initiative « Bibliothèques numériques » à la fois par ses initiatives stratégiques et ses programmes de financement. 69 millions EUR provenant du 7e programme cadre de recherche et de développement technologique ont été affectés pour la période 2009-2010 aux bibliothèques numériques et à la conservation ; par ailleurs, un total de 50 millions EUR provenant du programme eContentplus et du programme Compétitivité et innovation sont alloués au même titre pour la période 2008-2010.

- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Le patrimoine culturel de l'Europe à portée de clic. Progrès réalisés dans l'Union européenne en matière de numérisation et d'accessibilité en ligne du matériel culturel et de conservation numérique, COM(2008) 513 final, Bruxelles, 11 août 2008

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11393>

IRIS 2008-9/101

Livre vert sur le droit d'auteur

Stef van Gompel

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 16 juillet 2008, la Commission européenne a annoncé l'adoption d'un Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance. Ce Livre vert a pour objet de susciter un débat sur les meilleurs moyens de diffuser au public des matériels de recherche, scientifiques et éducatifs en ligne. Le Livre vert s'intéresse aux réalités de la libre circulation des connaissances dans le marché intérieur, cherche à déterminer si le cadre communautaire actuel régissant le droit d'auteur et les droits voisins est suffisamment solide pour protéger les produits de la connaissance et si ce cadre encourage suffisamment les auteurs et les éditeurs à créer et à diffuser des versions numériques de leurs œuvres. La Commission tentera ainsi d'évaluer si le cadre communautaire actuel régissant le droit d'auteur et les droits voisins est équilibré est toujours en harmonie avec un environnement en évolution rapide.

Pour que les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs s'équilibrent, le problème posé par les exceptions et les limitations au droit d'auteur et aux droits voisins est de toute première importance. Le Livre vert s'intéresse donc d'abord aux problèmes généraux posés par la liste exhaustive des exceptions et limitations -non obligatoires pour la plupart- stipulées dans la Directive « Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information » de 2001. Le Livre vert se demande, entre autres, si une approche fondée sur une liste d'exceptions non obligatoires convient au regard du caractère évolutif des technologies de l'Internet et des perspectives économiques et sociales communément admises et s'il faut rendre obligatoires certaines catégories d'exceptions pour renforcer la sécurité juridique et assurer une meilleure protection des bénéficiaires d'exceptions.

Le Livre vert porte ensuite son attention sur les exceptions et limitations au droit d'auteur qui, selon la Commission, ont le plus d'incidences sur la diffusion des connaissances. Il s'agit notamment de l'exception au bénéfice des bibliothèques et des archives (autrement dit l'exception à des fins de préservation, l'exception pour la mise à disposition d'œuvres numérisées sur des terminaux spécialisés et une exception éventuelle pour les œuvres orphelines) ; de l'exception au bénéfice des personnes affectées d'un handicap ; de l'exception autorisant la diffusion d'œuvres à des fins d'enseignement et de recherche ; de l'exception éventuelle pour le contenu créé par l'utilisateur. La Commission se demande s'il est opportun de faire évoluer ces exceptions à l'ère de la diffusion numérique et pose une série de questions spécifiques en ce sens.

Grâce à ce Livre vert, la Commission tente d'organiser un débat structuré sur l'avenir à long terme de la politique en matière de droit d'auteur dans les domaines cités. Tous les titulaires de

droit sont donc invités à soumettre leurs réponses aux différentes questions qui ont été posées à ce sujet.

- *European Commission, Green Paper on Copyright in the Knowledge Economy, Brussels, 16 July 2008, COM(2008) 466 final* (Commission européenne, Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance, Bruxelles, 16 juillet 2008, COM (2008) 466 final)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11341>
- *"Intellectual Property: Commission adopts forward-looking package", Press Release of the European Commission of 16 July 2008, IP/08/1156* (« Propriété intellectuelle : la Commission adopte un paquet de mesures tourné vers l'avenir », Communiqué de presse de la Commission européenne du 16 juillet 2008, IP/08/1156)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11344>

IRIS 2008-8/4

Protocole d'accord sur les œuvres orphelines et autres développements dans le cadre des bibliothèques numériques européennes

Stef van Gompel

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 4 juin 2008 s'est tenue à Bruxelles la 5^e réunion du Groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques. Au cours de cette réunion, le groupe d'experts a présenté ses résultats relatifs à un certain nombre de sujets considérés comme urgents et prioritaires pour faire en sorte que l'initiative « i2010 : Bibliothèques numériques » soit un succès.

Premièrement, en ce qui concerne le problème des œuvres orphelines (c'est-à-dire les œuvres dont il est impossible d'identifier ou de localiser les titulaires de droits), le groupe d'experts a mis en place un « Protocole d'accord sur les lignes directrices pour la recherche d'œuvres orphelines ». Ce protocole a été signé par les responsables de bibliothèques, d'archives (notamment audiovisuelles) et les titulaires de droits. Ces lignes directrices ont été établies par des groupes de travail issus de quatre domaines spécifiques (édition, audiovisuel, visuel/photographie, musique/son) avec lesquels les titulaires de droits ont souhaité collaborer. Ces lignes directrices comprennent une définition de ce que sont les œuvres orphelines, des recommandations concernant la procédure et la méthodologie à appliquer ainsi qu'une liste appropriée de ressources informationnelles générales pour effectuer les recherches. Les institutions culturelles disposeront ainsi d'un outil pratique pour les aider à identifier et à localiser les titulaires de droits. Ces lignes directrices ne sont pas normatives mais il est recommandé de les suivre autant que possible lors du processus de recherche des titulaires de droits. Les parties prenantes se sont également mises d'accord pour améliorer ces lignes directrices le cas échéant et, de manière générale, pour promouvoir et soutenir toute mesure visant à faciliter l'utilisation légale d'œuvres orphelines ou pour empêcher des œuvres de devenir orphelines. La mise en place de ces lignes directrices devra faire l'objet d'une vérification au bout d'un certain laps de temps (un an, par exemple).

Par ailleurs, le groupe d'experts a adopté un « Rapport final sur la conservation numérique, les œuvres orphelines et les éditions épuisées ». Ce rapport renforce en partie les recommandations contenues dans les rapports précédents (voir IRIS 2007-6/5). Ce qui est nouveau ici, c'est la recommandation faite aux Etats membres de prévoir des dispositions, selon la législation applicable au dépôt légal dans le pays, pour la conservation de contenu Web à l'aide de techniques de collecte de matériel sur Internet, comme le moissonnage du Web. En ce qui concerne les œuvres orphelines, le rapport présente une série de mesures, qu'elles soient réglementaires ou sur la base du volontariat, que les Etats membres sont tenus d'adopter et qui devront être reconnues au niveau interétatique. De plus, le groupe d'experts a avalisé deux autorisations-types pour que les

éditions épuisées ou qui ne sont plus distribuées puissent néanmoins être accessibles à tous : la première autorisation-type concerne les utilisateurs autorisés dans le cadre de réseaux sécurisés, la deuxième s'applique à l'accès en ligne dans le cadre de réseaux ouverts. Le rapport énonce également certains principes fondamentaux pour la mise en place de centres d'autorisations responsables de la procédure de liquidation des droits et la constitution de bases de données des œuvres orphelines et des éditions épuisées.

Enfin, le groupe d'experts a adopté un « Rapport final sur les partenariats entre acteurs publics et privés ». En se basant sur des études de cas, ce rapport propose des lignes directrices concrètes et inclut une série de recommandations pour les partenariats entre les institutions publiques (bibliothèques, archives, musées) et les organisations privées. Les partenariats entre acteurs publics et privés étant peu répandus dans le secteur culturel européen, le rapport conclut que ces partenariats sont essentiels pour réunir les fonds, la technologie, les outils informatiques et les connaissances nécessaires aux projets de numérisation à grande échelle. Il est donc recommandé que les institutions publiques et privées établissent des partenariats actifs au moment de mettre en place et de développer des stratégies de numérisation de masse. Ces partenariats seront profitables à toutes les parties concernées, qu'il s'agisse des partenaires eux-mêmes, des citoyens, des titulaires de droits ou des utilisateurs.

- *Memorandum of Understanding on Diligent Search Guidelines for Orphan Works* (Protocole d'accord sur les lignes directrices pour la recherche d'œuvres orphelines)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15349>
- *Sector-Specific Guidelines on Diligent Search Criteria for Orphan Works - Joint Report* (Lignes directrices pour les critères de recherche d'œuvres orphelines propres à un secteur spécifique – Rapport conjoint)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15350>
- *Final Report on Digital Preservation, Orphan Works, and Out-of-Print Works* (Rapport final sur la conservation numérique, les œuvres orphelines et les éditions épuisées)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15351>
- *Final Report on Public Private Partnerships for the Digitisation and Online Accessibility of Europe's Cultural Heritage* (Rapport final sur les partenariats entre acteurs publics et privés pour la numérisation et l'accessibilité en ligne du patrimoine culturel européen)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15352>

IRIS 2008-7/6

Groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques

Rapport sur la conservation numérique, les œuvres orphelines et les éditions épuisées

Stef van Gompel
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 18 avril 2007, le sous-groupe pour le droit d'auteur du Groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques a adopté un "rapport sur la conservation numérique, les œuvres orphelines et les éditions épuisées". Ce groupe d'experts, qui avait été créé pour aider la Commission européenne à mettre en œuvre l'initiative "i2010 : Bibliothèques numériques" (voir IRIS 2005-10/5), a constitué un sous-groupe pour le droit d'auteur chargé d'analyser et d'examiner les questions pertinentes en matière de droit d'auteur soulevées dans ce contexte. Le présent document fait suite à un rapport provisoire présenté par le sous-groupe pour le droit d'auteur le 17 octobre 2006.

Le rapport juge la numérisation essentielle pour permettre l'accès constant au matériel culturel. La conservation numérique risque cependant d'être compromise par le fait que les médias d'enregistrement deviennent technologiquement obsolètes et que les médias numériques actuels ont une durée de vie plus courte que les médias analogiques. Il importe par conséquent que les contenus soient transférés sur d'autres formes de manière récurrente. C'est pourquoi le sous-groupe pour le droit d'auteur recommande que les Etats membres ayant mis en place une exception de droit d'auteur pour la conservation numérique par les bibliothèques et les autres établissements culturels autorisent la réalisation d'exemplaires numériques multiples si cette démarche s'avère indispensable pour assurer la conservation de l'œuvre. Il convient que l'exception en question soit uniquement applicable aux œuvres qui ne sont plus disponibles dans le commerce. En outre, il importe de coordonner les initiatives prises dans un souci de conservation pour éviter les doubles emplois et de désactiver les appareils de protection contre la duplication de manière à permettre la consultation permanente et sans entrave des œuvres destinées à être conservées dans les bibliothèques.

Les œuvres orphelines sont celles dont il est impossible d'identifier ou de localiser les titulaires du droit d'auteur. Le sous-groupe pour le droit d'auteur conclut à l'unanimité à la nécessité de résoudre ce problème, tout au moins pour les œuvres littéraires et audiovisuelles. On peut imaginer, entre autres solutions non législatives, de créer des bases de données contenant des informations sur les œuvres orphelines, d'améliorer l'insertion d'informations relatives à la gestion des droits dans les contenus numériques et d'intensifier les pratiques contractuelles. Le sous-groupe pour le droit d'auteur propose par ailleurs à la Commission de recommander aux Etats membres d'encourager les accords contractuels appropriés, en tenant compte du rôle des établissements culturels. Enfin, les solutions retenues par les Etats membres peuvent être différentes, sous réserve de respecter un certain nombre de principes essentiels communément admis. L'interopérabilité des solutions choisies par les différents Etats membres représente une condition préalable indispensable. Il convient que les Etats membres décident la reconnaissance mutuelle de tout mécanisme conforme aux grands principes énoncés.

Les éditions épuisées se définissent comme des œuvres qui ne sont plus disponibles dans le commerce et déclarées comme telles par les titulaires de droits concernés. Le sous-groupe pour le droit d'auteur s'accorde à recommander une solution destinée à faciliter l'utilisation des éditions épuisées par les bibliothèques. Cette solution comprend une autorisation-type, la constitution d'une base de données des éditions épuisées, un centre d'autorisation commun et une procédure de liquidation des droits. L'autorisation-type figure en annexe du rapport. Elle accorde aux bibliothèques l'autorisation non exclusive et non cessible de numériser et de mettre à la disposition des usagers l'œuvre autorisée en réseau fermé. Les titulaires de droits se voient accorder un droit supplétif de rémunération. Ils peuvent à tout moment mettre un terme à l'autorisation accordée, ce qui entraîne le retrait du matériel qui en faisait l'objet. Lorsqu'un tel retrait représente plus de 10 % d'un titre, la bibliothèque est habilitée à demander le remboursement de ses frais. Afin d'encourager l'adoption de l'autorisation-type, le sous-groupe pour le droit d'auteur invite instamment la Commission à faire usage de ses moyens de communication et de publier les meilleures pratiques relatives à l'utilisation de ce modèle.

- *High Level Expert Group Report on Digital Preservation, Orphan Works and Out-of-Print Works, Selected Implementation Issues of 18 April 2007 (including Annex I: Model Agreement for a Licence on Digitisation of Out of Print Works)* (Rapport sur certains aspects de la problématique de la conservation numérique, des œuvres orphelines et des éditions épuisées, 18 avril 2007) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10783>

Commission européenne

Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique

Mara Rossini

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

La Commission européenne a exposé, dans une récente recommandation, les mesures à prendre par les Etats membres, en vue de mieux exploiter, au moyen d'Internet, l'intégralité du potentiel économique et culturel du patrimoine culturel et scientifique européen. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Commission en faveur de la mise en place de bibliothèques numériques dans l'Europe entière (voir IRIS 2005-10/5 et IRIS 2006-4/5). L'initiative des bibliothèques numériques vise à permettre à l'ensemble des Européens d'accéder à la mémoire collective du continent à des fins éducatives, professionnelles, récréatives et créatives, tout en contribuant à la compétitivité de l'Union européenne et en soutenant l'action européenne dans le domaine de la culture. Les mesures présentées dans la recommandation devraient entraîner une plus grande coordination entre les Etats membres et favoriser la création d'un point d'accès multilingue pour le patrimoine culturel numérique en ligne.

S'agissant de la numérisation et de l'accessibilité en ligne, la Commission recommande aux Etats membres :

- de rassembler des informations sur la numérisation, en cours et planifiée, de matériel culturel (tel que livres, revues, journaux, photographies, pièces de musée, documents d'archive et matériel audiovisuel) et de donner un aperçu de ces activités de numérisation afin d'éviter les doubles emplois ;
- de fixer des objectifs quantitatifs pour la numérisation du matériel analogique dans les archives, bibliothèques et musées, ainsi que d'indiquer les budgets alloués par les pouvoirs publics ;
- d'encourager la collaboration entre les secteurs privé et public en faveur d'autres moyens de financement ;
- de mettre en place des installations de numérisation à grande échelle ;
- de promouvoir une bibliothèque numérique européenne (c'est-à-dire un point d'accès multilingue commun au matériel culturel numérique diffus du continent) en encourageant les titulaires de droits à mettre leur matériel numérisé à disposition par le biais de la bibliothèque numérique européenne et en veillant à ce que ces mêmes titulaires de droits utilisent des normes de numérisation communes.

Enfin, la Commission recommande d'améliorer les conditions de numérisation et d'accessibilité en ligne en mettant en place des mécanismes destinés à faciliter l'utilisation des œuvres orphelines et des œuvres qui ne sont plus éditées ni diffusées ; en promouvant la mise à disposition de listes énumérant les œuvres orphelines connues et les œuvres figurant dans le domaine public ; enfin, en recensant et en supprimant les entraves, présentes dans la législation des Etats membres, à l'accessibilité en ligne et à l'utilisation ultérieure du matériel culturel tombé dans le domaine public.

S'agissant de la conservation numérique, la Commission recommande aux Etats membres :

- d'élaborer des stratégies nationales de conservation à long terme du matériel numérique et d'accès à ce dernier, dans le respect scrupuleux de la législation relative au droit d'auteur ;
- de s'échanger des informations sur les stratégies et plans d'action ;
- de prévoir des dispositions, dans leur législation, de façon à permettre la reproduction et la migration du matériel culturel numérique par les institutions publiques à des fins de conservation, dans le respect absolu des droits de propriété intellectuelle ;
- de prendre en compte leurs politiques et procédures réciproques en matière de dépôt de matériel initialement créé sous forme numérique, afin d'éviter de trop grandes divergences dans les modalités de dépôt ;

- de prévoir des dispositions, dans leur législation, pour la conservation de contenu Web par des institutions habilitées, à l'aide de techniques de collecte de matériel sur l'Internet, comme le moissonnage du Web, dans le respect absolu des droits de propriété intellectuelle.

Ces mesures devraient contribuer à la constitution d'une bibliothèque virtuelle européenne, car elles recensent et cherchent à lever les principaux obstacles auxquels sont confrontées les bibliothèques numériques : les questions financières (par qui la numérisation sera-t-elle prise en charge ?), les enjeux organisationnels (comment créer des synergies, éviter les doubles emplois et encourager la collaboration entre secteurs public et privé), les questions techniques (comment garantir une qualité supérieure à moindre coût) et les difficultés juridiques (comment aborder les droits de propriété intellectuelle pour assurer la couverture des œuvres protégées). Cette recommandation vient également en complément d'une précédente recommandation du Parlement européen et du Conseil, consacrée spécifiquement à la numérisation du patrimoine cinématographique et à la compétitivité des activités connexes de ce secteur (voir IRIS 2006-1/4).

- *Commission Recommendation on the digitisation and online accessibility of cultural material and digital preservation, provisional draft of 24 August 2006* (Recommandation de la Commission sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique, projet provisoire du 24 août 2006)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15202>

IRIS 2006-8/3

Conseil de l'Union européenne

Recommandation sur le patrimoine cinématographique et les activités industrielles connexes

Mara Rossini

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 16 novembre 2005, le Conseil de l'Union européenne a adopté une recommandation sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes. Ce texte est issu d'une proposition mise en avant par la Commission européenne en mars 2004. Son principal objectif est d'encourager la préservation et l'exploitation du patrimoine cinématographique européen en tant que composant fondamental de l'héritage culturel et artistique européen ainsi qu'en tant qu'élément de compétitivité. Par conséquent, la recommandation encourage les Etats membres à mettre en œuvre les mesures appropriées pour assurer la collecte systématique, le catalogage, la préservation, la restauration et la mise à disposition du public de leurs patrimoines cinématographiques. Ceci devra se faire à des fins pédagogiques, académiques, culturelles, de recherche et autres usages non commerciaux et dans tous les cas sans affecter les droits d'auteur ni les droits connexes.

La proposition initiale de la Commission européenne a été amendée par le Parlement européen afin d'inclure des dispositions plus ambitieuses (voir IRIS 2005-6/6). En ce qui concerne la collecte de films, par exemple, le Parlement européen a invité les Etats membres à assurer la collecte « par un système de dépôt obligatoire ou contractuel d'au moins une copie de haute qualité des œuvres cinématographiques auprès des organismes désignés », alors que la Commission avait simplement suggéré une collecte définie « par la loi ou tout autre moyen ». De même, alors que le texte de la Commission européenne recommande que ce dépôt concerne au moins les œuvres ayant bénéficié d'aides d'Etat, le Parlement européen a étendu l'obligation aux œuvres n'ayant pas bénéficié de telles aides (à l'issue toutefois d'une période de transition).

Parmi les autres amendements proposés par le Parlement européen et retenus dans la formulation finale, on trouve entre autres des recommandations invitant les Etats membres à

prendre les mesures appropriées en vue de : recourir davantage aux techniques de numérisation et aux nouvelles technologies pour la collecte, le catalogage, la préservation et la restauration des œuvres cinématographiques ; d'explorer la possibilité d'établir, avec les organisations compétentes, notamment au Conseil de l'Europe (Eurimages et Observatoire européen de l'audiovisuel), un réseau de bases de données sur le patrimoine audiovisuel de l'Europe ; de prendre les mesures propres à assurer aux personnes handicapées un accès aux œuvres cinématographiques déposées ; de promouvoir l'exploitation du patrimoine cinématographique à des fins pédagogiques et d'encourager l'enseignement de l'audiovisuel à tous les niveaux de l'enseignement, dans les programmes de formation professionnelle et dans les programmes européens.

Le Conseil de l'Union européenne a estimé que les amendements du Parlement étaient acceptables et par conséquent, a procédé à l'adoption finale de la recommandation. Cela dit, la procédure aurait pu déboucher sur une seconde lecture si le Parlement européen n'avait tenu compte d'un ensemble d'amendements de compromis qui avaient été « travaillés » pour éviter une telle issue.

La recommandation définit une « œuvre cinématographique » comme un ensemble d'images en mouvement, quelle qu'en soit la durée, et en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, les dessins animés et les documentaires destinés à être projetés dans les cinémas».

- *Recommendation of the European Parliament and of the Council on Film Heritage and the Competitiveness of Related Industrial Activities of 16 November 2005* (Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15052>

IRIS 2006-1/4

Les œuvres audiovisuelles et la directive européenne sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

*Lucie Guibault et Manon Oostveen, Institut du droit de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

Introduction

Les institutions chargées du patrimoine culturel, notamment dans le domaine du cinéma et de la radiodiffusion, possèdent de grandes quantités de matériel qui nous renseigne sur notre histoire et notre culture. De plus en plus, ces institutions numérisent le matériel dont elles disposent et le publient sur internet, le préservant ainsi des ravages du temps et promouvant l'éducation et la diffusion des connaissances. L'Union européenne encourage ces initiatives, notamment en prévoyant des instruments financiers qui aident à la réalisation de projets tels qu'Europeana¹ et EUScreen². Bien que les ressources financières soient le principal prérequis lorsqu'il s'agit de numériser et de diffuser des œuvres faisant partie du domaine public, la situation est bien différente concernant les œuvres datant des XX^e et XXI^e siècles. Ces œuvres récentes sont souvent sous-représentées dans les collections en ligne, puisque les droits d'auteur s'y rapportant ne sont pas encore toujours arrivés à échéance. Quelle que soit la manière dont l'œuvre a été acquise par l'institution de préservation du patrimoine culturel, celle-ci doit toujours obtenir une autorisation des titulaires de droits pour reproduire et diffuser l'œuvre en ligne³. En raison du caractère territorialisé des droits d'auteur, une permission est requise pour chaque pays dans lequel le site internet sera accessible, ce qui implique que l'institution de préservation du patrimoine culturel doit en pratique obtenir les droits pour tous les pays du monde⁴. Cette situation limite fortement le nombre d'œuvres pouvant être mises en ligne, dans la mesure où il s'avère indubitablement difficile d'identifier et de contacter les titulaires de droit pour chaque œuvre protégée, parmi les milliers voire millions d'œuvres que les institutions rassemblent dans leurs collections. Cela

1) Europeana est un portail internet qui guide les visiteurs vers plus de 26 millions d'objets numérisés conservés par plus de 2200 institutions (principalement) situées en Europe. Voir www.europeana.eu et www.pro.europeana.eu/web/guest/content.

2) EUScreen vise à promouvoir l'usage des contenus télévisuels pour explorer l'histoire culturelle de l'Europe dans sa richesse et sa diversité. Le consortium du projet rassemble 28 partenaires et neuf partenaires associés représentant plus de 20 pays européens. Voir www.euscreen.eu/about.html

3) Sauf lorsque les droits ont été transférés à l'occasion de l'achat de l'œuvre, mais ce n'est habituellement pas le cas.

4) P.B. Hugenholtz, « The Last Frontier: Territoriality », in : M. van Echoud et autres, *Harmonizing European Copyright Law: The Challenges of Better Lawmaking*, Kluwer Law International : Alphen aan den Rijn 2009, p. 309.

est d'autant plus difficile lorsque l'auteur ou le détenteur des droits d'une œuvre protégée est inconnu ou introuvable, puisqu'il est alors impossible d'obtenir la permission de diffuser l'œuvre « orpheline »⁵.

Un rapport de 2010 de la Commission européenne⁶ a révélé que les institutions culturelles européennes détenaient un nombre considérable d'œuvres orphelines dans leurs collections. Le rapport définit les « œuvres orphelines » comme les œuvres pour lesquelles les titulaires de droits sont non identifiés ou difficilement identifiables ou pour lesquelles les titulaires de droits ne peuvent être retrouvés ou localisés. Le pourcentage d'œuvres orphelines est élevé pour presque toutes les catégories d'œuvres, en particulier pour les photographies et les contenus audiovisuels. De nombreux titulaires de droits sont habituellement concernés par la création d'une œuvre audiovisuelle donnée, par exemple le metteur en scène, le producteur, les acteurs, le scénariste etc. L'œuvre peut elle-même inclure d'autres œuvres ou contenus bénéficiant d'une protection. C'est pourquoi la question des œuvres orphelines pose un véritable problème aux institutions qui protègent le patrimoine cinématographique et aux radiodiffuseurs. Cette question de l'identification et de la localisation des titulaires de droits serait moins problématique si les institutions en charge du patrimoine culturel pouvaient s'appuyer sur des informations conservées dans les registres des sociétés de gestion collective et des éditeurs, ou dans les bases de données des bibliothèques. Malheureusement, il n'existe à ce jour aucune base de données exhaustive qui réunirait toutes les informations relatives à la gestion des droits portant sur les œuvres audiovisuelles. Dans de nombreux pays, les droits relatifs aux œuvres audiovisuelles sont censés avoir été transférés au producteur du film, au moins dans le contexte d'une exploitation plus ou moins centralisée du film – comme pour sa sortie en salles. Mais cette présomption ne se vérifie pas forcément s'agissant de la diffusion en ligne du film, qui requiert l'obtention de nouvelles autorisations. Aussi, et eu égard au nombre de titulaires de droits concernés, l'obtention des droits numériques relatifs à un film donné peut s'avérer particulièrement difficile lorsque ces droits n'ont pas fait l'objet d'un transfert aux producteurs de l'œuvre au moment de sa création.

Heureusement, l'Union européenne ne se préoccupe pas seulement de soutenir les efforts des institutions chargées du patrimoine culturel d'un point de vue financier. Elle cherche également à résoudre les problèmes découlant du caractère territorial des droits d'auteur. La directive sur les œuvres orphelines⁷ est l'un des instruments adopté pour résoudre les problèmes liés aux œuvres orphelines. Cet acte juridique est une directive d'harmonisation minimale et a été adopté spécifiquement en vue d'encourager les initiatives de numérisation de masse⁸. Lorsque le détenteur des droits sur une œuvre ne peut être identifié ou localisé, les institutions chargées du patrimoine culturel ne peuvent obtenir les autorisations nécessaires à la diffusion de l'œuvre sur internet. Elles sont donc empêchées, sous peine d'enfreindre le droit d'auteur, de faciliter l'accès en ligne à une grande partie de leurs catalogues. La directive met en place un cadre juridique visant à prévenir les infractions au droit d'auteur et à favoriser la numérisation et la diffusion transfrontière des œuvres dans le Marché commun. Dans cette perspective, la directive aborde en particulier la question de la détermination juridique du statut d'œuvre orpheline et ses conséquences quant aux utilisateurs et utilisations autorisés des œuvres et phonogrammes considérés comme des œuvres orphelines.

L'adoption de cette directive a été plutôt rapide, surtout par rapport aux trois directives adoptées juste avant dans le domaine des droits d'auteur, à savoir la directive sur la société de

5) Document de travail de la Commission, « Analyse d'impact sur l'utilisation transfrontière des œuvres orphelines accompagnant le document 'proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres orphelines' », (SEC(2011) 615 final), p. 11-12.

6) *Assessment of the Orphan works issue and Costs for Rights Clearance*, Commission européenne, DG Société de l'information et des médias, Unité E4 Accès à l'information, février 2010 (par Anna Vuopala), disponible sur : http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/reports_orphan/anna_report.pdf

7) Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (2012 JO L 299/5).

8) S.J. van Gompel, « Het richtlijnvoorstel verweesde werken - Een kritische beschouwing », *AMI* 2011-6, p. 206, E. Rosati, « The Orphan Works Directive, or throwing a stone and hiding the hand », *Journal of Intellectual Property Law & Practice* 2013, p. 306.

l'information⁹, la directive sur le droit de suite et la directive sur la durée de protection. 18 mois se sont écoulés entre la publication de la proposition initiale le 24 mai 2011 et l'adoption du texte définitif le 25 octobre 2012. Le Parlement européen a adopté la proposition en première lecture, assortie de 61 amendements. La proposition modifiée a été présentée le 5 septembre 2012 et adoptée peu après. Les Etats membres ont un délai de deux ans pour transposer les dispositions de la directive en droit national, soit jusqu'au 29 octobre 2014. Comme nous le verrons ci-dessous, la directive crée un régime particulier pour les œuvres déclarées orphelines, dans le cadre juridique général établi notamment par la directive sur la société de l'information.

Objet et champ d'application de la directive

En vertu de son article 1(1), la directive sur les œuvres orphelines s'applique aux bibliothèques, aux établissements d'enseignement et aux musées accessibles au public, ainsi qu'aux archives, aux institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et aux organismes de radiodiffusion de service public. Cette liste est plus large que celle de l'article 5(2)c) de la directive sur la société de l'information, qui concerne les exceptions et limites au droit de reproduction, et qui ne vise que les bibliothèques accessibles au public, les établissements d'enseignement, les musées ou les archives. La directive sur les œuvres orphelines ne saurait atteindre son objectif de faciliter la numérisation de masse du patrimoine culturel européen (considérant 5) si elle ne visait pas également les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public. Contrairement à l'article 5(2)c) de la directive sur la société de l'information, les institutions citées à l'article 1(1) de la directive sur les œuvres orphelines ne sont pas limitées à celles qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique. Au contraire, le considérant 20 de la directive précise que les organismes précités peuvent exploiter les œuvres orphelines à condition que cette utilisation contribue à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration de leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à celles-ci, y compris à leurs collections numériques. Aux fins de la directive, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore devraient comprendre les organismes désignés par les Etats membres pour collecter, cataloguer, préserver et restaurer les films et autres œuvres audiovisuelles ou les phonogrammes qui font partie de leur patrimoine culturel. Les radiodiffuseurs de service public devraient quant à eux, aux fins de la directive, comprendre les radiodiffuseurs dotés d'attributions de service public conférées, définies et organisées par chaque Etat membre. La directive sur les œuvres orphelines ne précise pas en revanche si les attributions de service public de toutes les institutions citées à l'article 1(1) doivent être formalisées par la loi ou un autre instrument réglementaire. Si une telle exigence était posée, plusieurs institutions nationales, comme le *Dutch Beeld en Geluid Instituut* (Institut néerlandais du son et de l'image) seraient vraisemblablement exclues du champ de la directive, au motif qu'elles ne disposent pas d'un mandat formel.

Le considérant 10 précise que les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion de service public et produits par ceux-ci peuvent inclure des œuvres orphelines. Compte tenu de la position particulière des radiodiffuseurs en tant que producteurs de phonogrammes et de contenus audiovisuels, et de la nécessité de prendre des mesures pour limiter à l'avenir l'ampleur du phénomène des œuvres orphelines, le législateur européen a considéré opportun de fixer une date butoir pour l'application de la directive aux œuvres et aux phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion. En vertu de son article 1(2)(c), la directive s'applique « aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives ». En outre, le considérant 11 ajoute que les œuvres produites par les organismes de radiodiffusion de service public eux-mêmes devraient être considérées comme comprenant des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des phonogrammes commandés par ces

9) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001).

organismes en vue de leur exploitation exclusive par eux-mêmes ou d'autres organismes de radiodiffusion de service public coproducteurs. Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles et les phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion de service public qui n'ont pas été produits ou commandés par ces organismes mais que ces organismes ont été autorisés à utiliser au titre d'un accord de licence ne devraient pas relever du champ d'application de la présente directive.

L'article 1(2) de la directive s'applique aux œuvres et phonogrammes qui font partie des collections des institutions listées à l'article 1(1), qui sont initialement publiés ou radiodiffusés dans un Etat membre. La nécessité de préciser, qu'en l'absence de publication, l'Etat dans lequel l'œuvre a été initialement radiodiffusée constitue également un point d'ancrage de la protection, découle sans aucun doute de la notion de « publication » telle que définie à l'article 3(3) de la Convention de Berne. En vertu de cette disposition de la Convention, les communications au public qui ne font pas l'objet d'une copie mise à disposition du public ne constituent pas une « publication ». Sans la dernière phrase de l'article 1(2) de la directive, une œuvre initialement radiodiffusée dans un Etat membre mais non publiée sous forme tangible ne serait pas couverte par la directive, ce qui exclurait les œuvres et phonogrammes orphelins non publiés du champ du nouveau cadre réglementaire.

Par ailleurs, l'article 1(3) de la directive sur les œuvres orphelines précise que celle-ci s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais qui ont été rendus publiquement accessibles par les organisations du patrimoine culturel visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6 de la directive. Dans la mesure où la directive vise un large éventail d'œuvres et de phonogrammes réunis dans les collections de différents types d'institutions, il n'est pas impossible que certains d'entre eux n'aient jamais été publiés ou diffusés, mais qu'ils aient été rendus publiquement accessibles avec l'accord des titulaires des droits. Ce cas de figure pourrait par exemple concerner l'enregistrement unique d'un concert, un documentaire rare ou un programme de télévision n'ayant jamais été diffusés, conservés par une institution et rendus publics avec l'autorisation des détenteurs de droits. Le texte de cette disposition indique également que les institutions en charge du patrimoine culturel peuvent limiter l'application de ce paragraphe aux œuvres et aux phonogrammes ayant été déposés auprès de ces organismes avant la date limite de mise en œuvre du texte, à savoir le 29 octobre 2014.

Détermination du statut d'œuvre orpheline

La directive sur les œuvres orphelines établit un dispositif (mais pas une procédure) en vue de déterminer le statut orphelin d'une œuvre, qui consiste entre autres en une « recherche diligente » des titulaires des droits de l'œuvre¹⁰. La recherche diligente est brièvement décrite à l'article 3 de la directive, qui renvoie à une annexe qui précise une liste minimale de sources devant être vérifiées dans le cadre de la recherche diligente. En fin de compte, la directive laisse aux Etats membres le soin de préciser les procédures et critères de la recherche diligente, ce qui entraînera vraisemblablement des divergences entre lois nationales sur la question des œuvres orphelines. Cependant, cette situation ne devrait pas conduire à la possibilité de contourner des exigences de recherche diligente plus strictes en concentrant les efforts sur un Etat membre donné, dans la mesure où la recherche doit être menée dans l'Etat membre dans lequel l'œuvre a été initialement publiée ou diffusée¹¹.

Une œuvre sera déclarée orpheline lorsqu'aucun titulaire de droits sur cette œuvre ou phonogramme n'a été identifié ou lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux sont identifiés mais qu'aucun n'a pu être localisé au moyen de la recherche diligente menée et consignée en vertu de l'article 3 de la directive.

10) Articles 2 et 3 de la Directive 2012/28/UE.

11) Considérant 15 et article 3(3) de la Directive 2012/28/UE.

La proposition initiale de la Commission prévoyait que « lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits et que l'un de ces titulaires a été identifié et localisé, elle n'est pas considérée comme orpheline ». Au cours des débats au Parlement, certains ont estimé que cette formulation aurait pour conséquence de rendre une majorité d'œuvres (notamment audiovisuelles) inaccessibles. Le texte définitif établit clairement que les droits des titulaires de droits ayant été identifiés et localisés ne seraient pas affectés. Le considérant 17 ajoute que les bénéficiaires de la directive ne devraient être autorisés à utiliser une œuvre ou un phonogramme qui est « en partie » orphelin (c'est-à-dire pour lequel un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés) que s'ils sont autorisés à poser les actes de reproduction et de mise à disposition du public par les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés, y compris les titulaires de droits à l'égard d'œuvres et d'autres objets protégés qui sont incorporés ou inclus dans les œuvres ou phonogrammes. Les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés ne peuvent accorder cette autorisation qu'en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent eux-mêmes, soit parce qu'il s'agit de leurs propres droits, soit parce que les droits leur ont été transférés, et ne devraient pouvoir autoriser au titre de la directive aucune utilisation au nom des titulaires de droits n'ayant pas été identifiés et localisés. Cela pourrait bien signifier en pratique qu'un titulaire de droits identifié ou localisé, parmi d'autres qui n'ont pas été identifiés ou localisés, pourrait s'opposer à la mise à disposition d'une œuvre. Cela pourrait par exemple concerner le scénariste ou l'acteur principal.

Comme l'explique le considérant 12, « pour des raisons de courtoisie internationale », la directive ne devrait s'appliquer qu'aux œuvres et phonogrammes qui sont initialement publiés, radiodiffusés ou rendus publiquement accessibles par les bénéficiaires de la directive avec l'accord des titulaires de droits dans un Etat membre. Le considérant 15 explique qu'afin d'éviter les travaux de recherche faisant double emploi, cette recherche diligente ne devrait être effectuée que dans l'Etat membre où l'œuvre ou le phonogramme ont été initialement publiés ou, dans le cas où aucune publication n'a eu lieu, ont été initialement radiodiffusés. La recherche diligente relative aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un Etat membre devrait être effectuée dans ledit Etat membre. Dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles qui sont coproduites par des producteurs établis dans différents Etats membres, la recherche diligente devrait être effectuée dans chacun de ces Etats membres. En ce qui concerne les œuvres et phonogrammes qui n'ont été ni publiés ni radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les bénéficiaires de la directive avec l'accord des titulaires de droits, la recherche diligente devrait être effectuée dans l'Etat membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme publiquement accessible avec l'accord du titulaire des droits.

Le considérant 15 de la directive reprend en outre l'exigence inscrite à l'article 3(4) du texte, selon laquelle, lorsqu'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées. En vertu de l'article 3(5) de la directive, les Etats membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1(1) tiennent un registre de leurs recherches diligentes et à ce que ces organisations fournissent les informations suivantes aux autorités nationales compétentes :

- a) les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines ;
- b) l'utilisation que les organisations font d'œuvres orphelines au sens de la présente directive ;
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations ;
- d) les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée.

Ce paragraphe est complété par l'article 3(6) de la directive, qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe précédent soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé « Office ») conformément au règlement (UE) no 386/2012. A cette fin, les Etats membres transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations concernées.

Selon l'article 5 de la directive, le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines doit avoir, à tout moment, la possibilité de mettre fin à ce statut dans la mesure où ses droits sont concernés. Les titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ont, selon l'article 6(5) de la directive, le droit à une compensation équitable. Cependant, comme pour la recherche diligente, la directive ne précise pas les règles procédurales devant caractériser la fin du statut d'œuvre orpheline ou définir la compensation équitable. La directive a donc été décrite comme donnant carte blanche aux Etats membres dans l'élaboration de leur législation nationale relative aux œuvres orphelines¹².

Utilisations autorisées

Selon l'article 6(1) de la directive sur les œuvres orphelines, les Etats membres doivent prévoir une exception au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public pour garantir que les organisations de patrimoine culturel soient autorisées à faire des œuvres orphelines présentes dans leurs collections les utilisations suivantes :

- a) la mise à disposition du public de l'œuvre orpheline au sens de l'article 3 de la Directive 2001/29/CE¹³;
- b) les actes de reproduction, au sens de l'article 2 de la Directive 2001/29/CE, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

En outre, de telles utilisations ne doivent être autorisées que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leur collection et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Le considérant 20 souligne le fait que « cette exception ou limitation devrait permettre à certaines organisations [...] de reproduire et de mettre à la disposition du public [...] les œuvres orphelines, à condition que cette utilisation contribue à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration de leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à celles-ci, y compris à leurs collections numériques. [...] L'exception ou la limitation établie par la présente directive visant à autoriser l'utilisation des œuvres orphelines s'entend sans préjudice des exceptions et limitations prévues à l'article 5 de la directive 2001/29/CE ». Le considérant 20 rappelle en outre l'exigence d'un test « en trois étapes », selon lequel une exception ou limitation « ne peut s'appliquer que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits ».

Utilisation transfrontière des œuvres orphelines

L'article 4 de la directive sur les œuvres orphelines établit un système de reconnaissance mutuelle : lorsqu'une œuvre s'est vue attribuer le statut d'œuvre orpheline dans un Etat membre, ce statut devrait lui être reconnu également dans les autres Etats membres. La disposition est rédigée comme suit :

« Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un Etat membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines dans tous les Etats membres. Cette œuvre ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles en vertu de la présente directive dans tous les Etats membres. Cela s'applique également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés¹⁴ ».

12) E. Rosati, « The Orphan Works Directive, or throwing a stone and hiding the hand », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2013, p. 309.

13) Directive sur la société de l'information. Voir *supra* note 9

14) Article 4 de la Directive 2012/28/UE .

Bien que la directive ne fournisse aucune information particulière sur la définition de la « reconnaissance mutuelle », il s'agit d'une notion bien connue en droit européen¹⁵. Cette notion ressort de l'arrêt *Cassis de Dijon*¹⁶ de la Cour de justice des Communautés européennes, dans laquelle la Cour avait estimé que les biens qui avaient été commercialisés de manière licite dans un Etat membre pouvaient être commercialisés dans un autre Etat membre¹⁷. Il résulte clairement de l'analyse d'impact¹⁸, de l'exposé des motifs¹⁹ et des considérants de la directive que c'est cette notion qui est reprise à l'article 4. La directive repose donc sur le principe de reconnaissance mutuelle plutôt que sur une harmonisation législative entre Etats membres, et il en résulte par conséquent un transfert horizontal de souveraineté des Etats membres concernant le statut d'œuvre orpheline d'une œuvre dans son « Etat d'origine²⁰ ». Une fois ce statut acquis dans un Etat membre, il est automatiquement valable dans tous les autres Etats membres. Les Etats membres sont donc tenus de reconnaître le statut d'œuvre orpheline acquis dans un autre Etat membre, et donc d'accepter que cette œuvre soit mise à disposition sur leur propre territoire²¹. Partant, un organisme chargé du patrimoine culturel qui a déclaré une œuvre orpheline peut théoriquement la mettre à disposition en ligne, et les autres Etats membres ne peuvent s'opposer au fait qu'elle soit rendue accessible sur leur territoire. Bien que la reconnaissance du statut d'œuvre orpheline dans tous les Etats membres soit automatique, les règles connexes relatives aux procédures sont déterminées au niveau national. Les Etats membres doivent modifier le droit national pour mettre en œuvre la directive et semblent bénéficier d'une certaine marge de manœuvre dans ce contexte²². Il est donc possible que les transpositions nationales divergent quant aux détails concrets des exceptions, bien que l'article 6 de la directive prescrive en des termes généraux que les Etats membres prévoient une exception au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public (paragraphe 1), en vue de permettre aux institutions du patrimoine culturel de mettre à disposition ces œuvres sur internet.

Comme expliqué ci-dessus, la reconnaissance mutuelle implique qu'une œuvre, une fois obtenu un statut d'œuvre orpheline dans un Etat membre, bénéficie de celui-ci dans toute l'Union européenne sans qu'aucune action ne doive être menée à cet effet. En revanche, pour mettre fin au statut d'œuvre orpheline, il faut que le titulaire des droits engage une action. C'est au détenteur des droits sur l'œuvre, ou à son bénéficiaire, qu'il revient de réparer cette « erreur » en accord avec les procédures prévues par le droit national pour mettre un terme au statut orphelin de l'œuvre. Nous ne savons pas encore à quoi ressembleront ces procédures nationales, et il est bien possible qu'elles diffèrent les unes des autres. Par exemple, les propositions allemandes en vue de transposer la directive n'exigent pas d'action du titulaire des droits pour mettre fin au statut d'œuvre orpheline : dès lors que l'institution du patrimoine culturel est informée qu'il existe un titulaire des droits,

15) K.A. Armstrong, « Mutual Recognition », in : C. Barnard and J. Scott (eds), *The Law of the European Single Market : Unpacking the Premises*, Hart Publishing : Oxford 2002, p. 225-227.

16) Arrêt de la Cour du 20 février 1979. - *Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*. - Demande de décision préjudicielle : Hessisches Finanzgericht - Allemagne. - Mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives.

- Affaire 120/78, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61978CJ0120:FR:HTML>
17) S.K. Schmidt, « Mutual recognition as a new mode of governance », *Journal of European Public Policy* 2007, p. 667 et 673, P. Craig et G. de Búrca, *EU Law : Text, Cases and Materials*, Oxford University Press : Oxford 2011, p. 685, CJCE 20 février 1979, Arrêt 120/78 (*Cassis de Dijon*), para. 14.

18) Document de travail de la Commission, « Analyse d'impact sur l'utilisation transfrontière des œuvres orphelines accompagnant le document 'proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres orphelines' », (SEC(2011) 615 final), p. 21-22.

19) Exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres orphelines (COM(2011) 289 final), p. 1, 3, 4.

20) S.K. Schmidt, « Mutual recognition as a new mode of governance », *Journal of European Public Policy* 2007, p. 667 et 673, K.A. Armstrong, « Mutual Recognition », in : C. Barnard and J. Scott (eds), *The Law of the European Single Market : Unpacking the Premises*, Hart Publishing : Oxford 2002, p. 226.

21) Document de travail de la Commission, « Analyse d'impact sur l'utilisation transfrontière des œuvres orphelines accompagnant le document 'proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres orphelines' », (SEC(2011) 615 final), p. 22.

22) Document de travail de la Commission, « Analyse d'impact sur l'utilisation transfrontière des œuvres orphelines accompagnant le document 'proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres orphelines' », (SEC(2011) 615 final), p. 22.

elle doit cesser d'utiliser l'œuvre²³. Un tel problème serait donc vraisemblablement rapidement réglé en Allemagne, puisqu'une aucune procédure complexe ne doit être suivie. Mais cet aspect de la proposition allemande a fait l'objet de critiques, justement car elle ne serait pas en conformité avec la directive sur cette question²⁴. En plus, il est très probable que les autres Etats membres suivront de plus près le texte de la directive, et introduiront des procédures nationales en vue, pour un titulaire de droits, de mettre un terme au statut d'œuvre orpheline. Aussi sera-t-il sans doute beaucoup plus long et difficile de mettre fin à ce statut dans certains Etats qu'en Allemagne, où les œuvres orphelines pourront perdre ce statut beaucoup plus rapidement et facilement.

Se pose donc la question de savoir si la fin du statut d'œuvre orpheline dans un Etat membre met automatiquement fin à ce statut dans *tous* les Etats membres. Malheureusement, le texte de la directive n'établit pas de règle de reconnaissance mutuelle s'agissant de la *fin* du statut d'œuvre orpheline. On pourrait néanmoins supposer que la fin de ce statut fonctionne de la même manière que l'obtention du statut, ce qui impliquerait que la fin du statut d'œuvre orpheline dans un Etat membre induit automatiquement la fin de ce statut dans tous les autres Etats membres. Si tel n'était pas le cas, un véritable déséquilibre existerait entre les droits des titulaires de droits et ceux des institutions chargées du patrimoine culturel. Il serait alors relativement facile d'acquérir le statut d'œuvre orpheline et comparativement très difficile d'y mettre un terme, puisque les détenteurs des droits devraient se conformer aux procédures nationales prévues dans les 28 Etats membres. En outre, si une œuvre perd son statut d'œuvre orpheline dans un Etat membre, cela veut dire que les bases mêmes de ce statut ne sont plus valables, ce qui vide de son sens le principe de reconnaissance mutuelle du statut.

Garanties diverses

La directive prévoit certaines garanties au bénéfice des titulaires de droits ou des institutions chargées du patrimoine culturel. Afin d'aider ces institutions dans leurs efforts de numérisation, et sachant combien il est difficile de trouver les ressources financières nécessaires, son article 6(2) prévoit expressément que les institutions de patrimoine culturel visées par la directive peuvent percevoir des recettes dans le cadre des utilisations définies à l'article 6(1), dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines. La directive s'applique sans préjudice de la liberté contractuelle de ces organisations dans la poursuite de leurs missions d'intérêt public, notamment vis-à-vis de partenariats publics/privés. Cet aspect est en conformité avec la Directive 2013/37/CE, adoptée plus récemment, concernant la réutilisation des informations du secteur public²⁵, dont le considérant 23 est rédigé comme suit :

« Les bibliothèques, les musées et les archives devraient également pouvoir prélever des redevances supérieures aux coûts marginaux pour ne pas entraver leur bon fonctionnement. Pour ce qui concerne ces organismes du secteur public, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne devrait pas dépasser les coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction, à la diffusion, à la préservation et à l'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Pour les bibliothèques, les musées et les archives et compte tenu de leurs particularités, les prix appliqués par le secteur privé pour la réutilisation de documents identiques ou semblables pourraient être pris en considération pour le calcul du retour sur investissement raisonnable²⁶ ».

23) Article 1 du § 61b *Entwurfe eines Gesetzes zur Nutzung verwaister Werke und zu weiteren Änderungen des Urheberrechtsgesetzes und des Urheberrechtswahrnehmungsgesetzes*, 20 février 2013.

24) R.M. Hilty et al, *Stellungnahme des Max-Planck-Instituts für Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht zur Anfrage des Bundesministeriums der Justiz vom 20. Februar 2013 Zum Referentenentwurf eines Gesetzes zur Einführung einer Regelung zur Nutzung verwaister Werke und weiterer Änderungen des Urheberrechtsgesetzes sowie des Urheberrechtswahrnehmungsgesetz*, 15 mars 2013, p. 23.

25) Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Journal officiel L 175, 27/06/2013 p. 1-8.

26) Pour plus d'informations sur la Directive ISP, voir Catherine Jasserand, « Données publiques et archives audiovisuelles », IRIS plus 2013-5, *Le patrimoine audiovisuel 2.0*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2013.

Afin de garantir une protection suffisante aux titulaires de droits et aux auteurs, l'article 6(3) de la directive exige que les organisations en charge du patrimoine culturel indiquent le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline. En outre, l'article (6)5 oblige les Etats membres à prévoir une compensation équitable au bénéfice des titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations chargées du patrimoine culturel. Les Etats membres sont libres de déterminer les circonstances dans lesquelles le paiement d'une telle compensation peut avoir lieu. Le niveau de la compensation est déterminé, dans les limites imposées par le droit de l'Union, par la législation de l'Etat membre où est établie l'organisation qui utilise l'œuvre orpheline en question.

Conclusion

La directive sur les oeuvres orphelines est une directive d'harmonisation minimale, adoptée dans l'objectif d'encourager les initiatives de numérisation de masse. La directive aborde cette question en visant les problèmes spécifiques liés à la détermination juridique du statut d'œuvre orpheline et ses conséquences en termes d'utilisation et d'utilisateurs autorisés des œuvres et phonogrammes considérés comme orphelins. Compte tenu du nombre de titulaires de droits concernés, l'acquittement des droits numériques d'un film s'avère souvent très compliqué, lorsque ces droits n'ont pas fait l'objet d'un transfert aux producteurs au moment de la création de l'œuvre. Quoi qu'il en soit, les opinions sont divisées quant à la capacité de la directive à réduire de façon significative le poids qui pèse sur les institutions chargées du patrimoine culturel dans leurs efforts de numérisation de masse des œuvres présentes dans leurs collections. Bien que les intérêts des titulaires des droits sur les œuvres orphelines soient respectés et protégés par la directive, le milieu des bibliothèques a exprimé des doutes quant à l'utilité d'une directive fondée sur l'exigence d'une recherche diligente, en dehors du cadre de projets de niche ou à échelle réduite.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

Informations pour le secteur audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a pour but d'assurer une plus grande transparence du secteur audiovisuel en Europe. Cette mission comporte la collecte, l'analyse et la publication d'informations actuelles et pertinentes sur les industries audiovisuelles.

L'Observatoire a adopté une définition pragmatique du secteur audiovisuel auquel il se consacre. Ses principaux domaines d'activité comprennent le cinéma, la télévision, la vidéo et le DVD, les services audiovisuels à la demande et les politiques publiques relatives au cinéma et à la télévision. Pour ces cinq domaines, l'Observatoire fournit des informations juridiques ainsi que des informations sur les marchés et les financements. Son champ d'activité géographique s'étend à ses Etats membres, pour lesquels l'Observatoire consigne et analyse les évolutions. Il couvre en outre, lorsque cela lui paraît opportun, d'autres Etats présentant une pertinence pour l'analyse de l'évolution en Europe. La mise à disposition de l'information implique diverses étapes, telles que la collecte systématique et le traitement des données ainsi que leur diffusion auprès des utilisateurs sous forme de publications, d'informations en ligne, de bases de données et répertoires et de présentations dans le cadre de conférences et d'ateliers. Le travail de l'Observatoire fait appel à des sources d'information internationales et nationales permettant de rassembler des données actuelles et pertinentes. Le réseau d'information de l'Observatoire a été constitué à cette fin. Il comprend des organismes et des institutions partenaires, des entreprises spécialisées dans la mise à disposition d'informations professionnelles ainsi que des correspondants spécialisés. Les principaux groupes cibles de l'Observatoire sont les professionnels du secteur audiovisuel : les producteurs, les distributeurs, les exploitants, les radiodiffuseurs et les autres fournisseurs de services audiovisuels, les organisations internationales du secteur, les décideurs au sein des organismes publics responsables des médias, les législateurs nationaux et européens, les journalistes, les chercheurs, les juristes, les investisseurs et les consultants.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a été créé en 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe dont il constitue un « Accord partiel et élargi ». Il a son siège en France, à Strasbourg. L'Observatoire se compose à l'heure actuelle de 39 Etats membres et de l'Union européenne, représentée par la Commission européenne. Chaque Etat membre désigne son représentant au Conseil exécutif de l'Observatoire. L'équipe internationale de l'Observatoire est dirigée par le Directeur exécutif.

Les publications et services proposés par l'Observatoire sont classés en quatre catégories :

- Publications
- Informations en ligne
- Bases de données et répertoires
- Conférences et ateliers

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau – F-67000 Strasbourg – France
Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 – Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19
www.obs.coe.int – E-mail: obs@obs.coe.int



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



Services d'informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour commander :

- en ligne sous <http://www.obs.coe.int/about/order>
- par e-mail : orders-obs@coe.int
- par fax : +33 (0)3 90 21 60 19

Lettre d'information IRIS

*Observations juridiques de
l'Observatoire européen
de l'audiovisuel*

Accès en ligne et gratuit !

IRIS est un bulletin mensuel vous garantissant une information fiable et toujours à jour sur les évolutions les plus marquantes du droit dans le secteur de l'audiovisuel. IRIS couvre tous les domaines juridiques importants de l'industrie audiovisuelle et se concentre principalement sur la cinquantaine de pays qui composent l'Europe élargie. IRIS décrit la législation relative aux médias au sens le plus large, ainsi que les développements majeurs en matière de jurisprudence, les importantes décisions administratives et les décisions d'ordre politique pouvant avoir un impact sur la loi.

L'abonnement à IRIS est gratuit, les articles sont accessibles et téléchargeables sur le site internet : <http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>

IRIS plus

*Un thème juridique brûlant
examiné sous différents angles*

Les développements juridiques, technologiques et économiques dans le secteur audiovisuel génèrent pour les professionnels des besoins immédiats en informations. IRIS plus a pour but d'identifier ces nouveautés et de fournir leur contexte juridique. Sur la base d'un article de fond étayé par des exposés concis, suivi d'un zoom sur le sujet traité sous forme de tableaux synoptiques, de données de marché ou d'informations pratiques selon les cas, IRIS plus fournit à ses lecteurs la connaissance nécessaire pour suivre et prendre part aux dernières discussions très pertinentes concernant le secteur audiovisuel.

Pour plus d'informations : <http://www.obs.coe.int/irisplus>

IRIS Merlin

*Base de données d'informations
juridiques relatives au
secteur audiovisuel en Europe*

La base de données IRIS Merlin vous permet d'accéder à plus de 6 500 articles présentant des informations juridiques en rapport avec l'industrie audiovisuelle. Ces articles relatent les lois, les arrêts des tribunaux, les décisions des administrations, ainsi que les documents de politique générale relatifs aux domaines intéressés, et ce pour plus d'une cinquantaine de pays. Ils portent également sur les instruments juridiques, les résolutions et les documents d'ordre politique émanant des principales institutions européennes et internationales. Accès gratuit au site : <http://merlin.obs.coe.int>

IRIS Spécial

*Informations factuelles
détaillées associées à
une analyse approfondie*

Dans nos publications IRIS Spécial, tous les sujets d'actualité relatifs au droit des médias sont abordés et examinés d'un point de vue juridique. Les publications IRIS Spécial offrent des analyses détaillées de la législation nationale applicable, facilitant ainsi la comparaison entre les cadres juridiques de différents pays. Elles identifient et analysent en outre des questions très pertinentes et donnent un aperçu du contexte juridique, européen et international, ayant un impact sur la législation nationale. Les publications IRIS Spécial abordent ces thèmes juridiques de manière très accessible. Inutile d'être juriste pour les lire ! Chaque édition relève d'un niveau élevé de pertinence pratique combiné à la rigueur académique. Pour accéder à la liste de toutes les publications IRIS Spécial, visitez le site : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/index.html